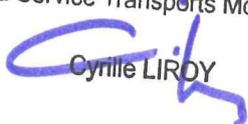


Article 1: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'arrête de suspension de l'autorisation d'exercer la profession n° **2014 041 – 0017** est rapportée.

Fort de France, le  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité  
  
Cyril LIRDY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de Monsieur le Ministre chargé des Transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014174-0008**

**signé par  
DEAL**

**le 23 Juin 2014**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

Arrêté rapportant la suspension n °2014 041  
-0012 au nom de FATNA Jean Claude



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**

Service Transports Mobilité Sécurité  
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Rapportant une sanction administrative  
prise à l'encontre de l'entreprise :

**FATNA Jean Claude**  
**- 1,800 km route de Schoelcher maison n° 11**  
**97200 FORT DE FRANCE**

**n° siren : 390 565 802**

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises, notamment ses articles 2, 8 et 9-5 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports non urbains de personnes, notamment ses articles 2, 6-1 et 11 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

**Considérant** l'arrête n° 2014 041 – 0012 en date du 10/02/14 portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteurs routiers de personnes

**Considérant** le dossier de déclaration relatif à la capacité financière pour l'année 2012 (liasses fiscales 2011 ) déposé à la DEAL le 21 mai 2014

Par ces motifs,

**ARRETE**

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gov.fr

Article 1: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'arrête de suspension de l'autorisation d'exercer la profession n° **2014 041 – 0012** est rapportée.

Fort de France, le  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
et par délégation,  
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de Monsieur le Ministre chargé des Transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014174-0010**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 23 Juin 2014**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

Mettant en demeure le Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD), de respecter certaines prescriptions administratives et techniques applicables aux installations de l'ISDND du Poteau, sise lieu-dit "Capot" sur la commune de Basse- Pointe.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Chroniques, Carrières et Véhicules*

## ARRÊTÉ N° 2 0 1 4 17H 0010

mettant en demeure le Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets de respecter certaines prescriptions administratives et techniques applicables aux installations de l'ISDND du Poteau, sise lieu-dit « Capot » sur la commune de Basse-Pointe.

**Le Préfet de la Martinique,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment l'article L171-8 ainsi que les Titre I du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'article R511-9 et son annexe relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°01-2101 du 02/08/01 portant changement d'exploitant, demande de constitution de garanties financières, mise en conformité et réhabilitation de la décharge du Poteau implantée à Basse-Pointe, modifié par les arrêtés n°02-2353 du 22/08/02 et n°10-00721 du 02/03/10 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées et ses annexes en date du 02/06/14, référencé ENV14-0444 et faisant suite à la visite d'inspection réalisée sur site le 28/05/14 ;
- Considérant** que les installations de l'ISDND du Poteau a cessé définitivement d'admettre des déchets depuis le 01/01/12 ;
- Considérant** que les installations de l'ISDND du Poteau ne respectent pas certaines prescriptions définies par les articles 12-2 et 12-4 de l'arrêté préfectoral susvisé relatives aux limitations d'accès au dôme de déchets et aux équipements de suivi environnemental par des personnes non autorisées ainsi qu'aux documents de récolement devant être fournis suite à la période d'exploitation ;
- Considérant** que l'exploitant ne dispose plus depuis le 01/11/12 des garanties financières rendues obligatoires par les articles 13 à 13-3 de l'arrêté préfectoral susvisé et par les articles R516-1 et suivants du Code susvisé ;
- Considérant** qu'il convient donc, en vertu des dispositions des articles L171-8 du Code susvisé, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation technico-administrative de ces installations ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>

Le **Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets**, dont le siège social est domicilié au Centre de Valorisation Organique du Robert, route de la pointe Jean-Claude, 97231 LE ROBERT, représentée par Monsieur Sainte-Rose CAKIN en qualité de président, **est mis en demeure de régulariser sa situation administrative sous un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, pour les installations de l'ISDND du Poteau situées sur les parcelles cadastrales référencées section E numéros 99 et 171.

Cette régularisation administrative s'entend par les éléments suivants :

- la transmission à l'inspection des installations classées des justificatifs afférents au **renouvellement des garanties financières**, dans les formes prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- la transmission à l'inspection des installations classées d'un rapport de **récolement des travaux de couverture du dôme et de réhabilitation des équipements annexes réalisés depuis 2011**, comportant toutes les informations techniques nécessaires à la vérification des prescriptions applicables définies par les arrêtés susmentionnés ;
- la mise en œuvre d'un dispositif permettant d'**interdire l'accès aux piézomètres** de contrôle présents sur le site à toute personne non habilitée ;
- la mise en œuvre d'un dispositif permettant d'**interdire l'accès aux voiries du dôme** à tout véhicule et à toute personne non habilités ;

## Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L173-1, L173-5, L173-7 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et L171-8 du Code de l'environnement.

## Article 3 - Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Fort-de-France. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

## Article 4 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 5 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France le 23 JUIN 2014  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014175-0001**

**signé par  
Préfet**

**le 24 Juin 2014**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DE  
LA CIRCONSCRIPTION DU GRAND PORT  
MARITIME DE LA MARTINIQUE**

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Fort de France, 24 JUIN 2014

Direction

**ARRÊTE N° 2014175-0001**

**portant délimitation de la circonscription  
du grand port maritime de la Martinique**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la convention de Carthagena pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes de 1983 (CAR) et particulièrement son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (Specially Protected Areas and Wildlife - SPAW) dans la région des Caraïbes, signé à Kingston le 18 janvier 1990 et publié par le décret n°2002-969 du 4 juillet 2002,

VU le Code des transports

VU le Code des ports maritimes (notamment les articles R 101-2 et suivants)

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 334-1

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 421-8 relatif à la Défense Nationale,

VU la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire,

VU la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports,

VU le décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion

VU le décret n° 2012-1104 du 1er octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-1035 du 4 juin 1984 pris en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les

Vu l'arrêté préfectoral n°85-445 du 22 février 1985, relatif à la classification des ports de la Martinique et les arrêtés successifs définissant les limites administratives de ces ports,

Vu l'arrêté du délégué du gouvernement n°2012-180-006 du 28 juin 2012, portant délimitation administrative du port de Fort-de-France du côté mer et des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la marine nationale,

Vu l'avis réputé favorable des collectivités territoriales et des établissements publics concernés saisis en date du 7 mars 2014, et les observations formulées par le conseil général et les communes du Robert et de Fort-de-France,

Vu l'avis de la direction de la mer

Vu l'avis du commandant supérieur des Forces armées aux Antilles,

Vu l'avis de l'agence des aires marines protégées,

Considérant que la définition de la circonscription du GPMLM n'a d'incidence ni sur l'action de l'État en Mer, ni sur les prérogatives des collectivités, ni sur les compétences domaniales des autres personnes publiques,

Considérant que les eaux bordant le littoral de la Martinique ont été déclarées comme aire marine protégée au titre du protocole CAR-SPAW susvisé et qu'il convient de porter une attention particulière aux mammifères marins évoluant dans le sanctuaire AGOA,

## **Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique**

### **ARRETE**

**Article 1er :** la circonscription du Grand Port Maritime de la Martinique (GPMLM) s'étend à l'ensemble de la Martinique à l'exclusion de certaines zones définies aux articles suivants.

**Article 2 :** sont exclus de la circonscription les ports à gestion décentralisée identifiés par arrêté préfectoral (AP n° du 22 février 1985, AP n° 09-1953 du 10 août 1999 ; AP n°01-453 du 8 février 2001 ; convention du 9 juillet 2012 de transfert de compétence) y compris leur zone de régulation maritime. Sont concernés

- les ports départementaux de Case-Pilote, de Trinité (Anse Cosmy), du François, du Vauclin, du Marin, des Anses d'Arlet (Petite Anse) et de Grand-Rivière ;
- les ports de plaisance communaux du Robert (Marin'Erha), du François (club nautique) et du Marin (club nautique)
- la marina d'Etang Zabricots déclarée d'intérêt communautaire par la communauté d'agglomération du centre de la Martinique

**Article 3 :** par application directe de dispositions réglementaires, sont exclus les terrains aujourd'hui propriété du conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres (CELRL) ou qui lui sont affectés.

**Article 4 :** sont également exclues de la circonscription du Grand Port Maritime, les emprises rattachées au ministère de la Défense et visées à l'article R 421-8 du code de l'urbanisme

**Article 5 :** Les aménagements pour la pêche d'intérêt départemental (APID) et les installations liées à la plaisance sont inclus dans la circonscription du grand port maritime (à l'exclusion des ports à gestion



décentralisée définis à l'article 2 du présent arrêté), mais ne relèvent pas de l'autorité de police exercée par le grand port maritime, dont le champ d'application est défini par le code des transports.

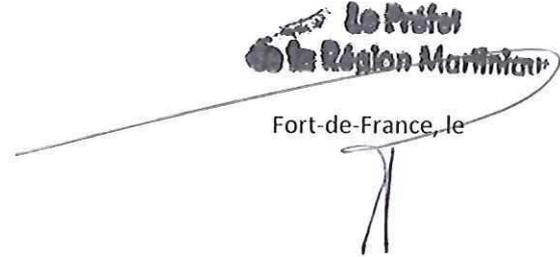
**Article 6 :** côté mer, sous réserve des dispositions de l'article 2, la circonscription couvre le domaine public maritime de la limite du rivage au sens de l'art L 2114-4-1° du code général de la propriété des personnes publiques, à une distance de 3 miles au sein de la mer territoriale, avec des dispositions spécifiques au niveau des grandes baies côté large, comprenant ainsi :

- côté Caraïbe, entre la pointe Lamarre au Prêcheur et le sud de l'anse du bourg des Anses d'Arlet d'une part et d'autre part de la pointe Borgnese au Marin à la Pointe Dunkerque à Sainte-Anne ; au niveau de la baie de Fort-de-France, la limite du large s'apprécie comme étant située à 3 miles de la ligne joignant la pointe des Nègres à Fort-de-France au Cap Salomon ; au niveau de la baie du Marin, la limite du large s'apprécie comme étant située à 3 miles de la ligne joignant la pointe Borgnese à la pointe Dunkerque ;
- côté Atlantique, de la pointe La Rose au Robert, à l'îlet Saint-Aubin à Sainte-Marie ; Pour les baies du Robert et du Galion, la limite du large s'apprécie comme étant située à 3 miles de la ligne joignant la pointe la Rose à la pointe Caracoli sur la Presqu'île de la Caravelle ;

étant précisé que :

- l'autorité de police portuaire ne sera exercée par le Grand Port Maritime côté mer qu'au sein des limites administratives définies selon les modalités de l'article L 5331-1 du code des transports
- toutes les zones soumises à pilotage sont incluses dans la circonscription
- l'incorporation d'un secteur maritime au sein de la circonscription n'exonère pas du respect de la charte de gestion du sanctuaire AGOA visant à la protection des mammifères marins ni plus généralement de tout plan de gestion relatif à une aire marine protégée (au sens de l'article L 334-1 du code de l'environnement)

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de région et le président du directoire du grand port maritime de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Fort-de-France, le  
**Laurent PREVOST**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

**Autre n °2014076-0050**

**signé par  
Préfet**

**le 17 Mars 2014**

**DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT**

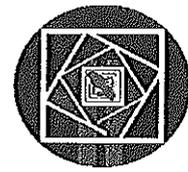
CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LES  
PARTENAIRES DU PROTOCOLE FRAFU  
POUR LA REALISATION DU BILAN-  
EVALUATION- PERSPECTIVES DU  
FRAFU DE LA MARTINIQUE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONSEIL REGIONAL



CONSEIL GENERAL

**CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LES PARTENAIRES DU PROTOCOLE  
FRAFU POUR LA REALISATION DU BILAN-EVALUATION-PERSPECTIVES DU  
FRAFU DE LA MARTINIQUE**

Entre :

- *L'ÉTAT, représenté par le Préfet de la Région Martinique, Monsieur Laurent PREVOST*
- *LE CONSEIL RÉGIONAL, représenté par son Président Monsieur Serge LETCHIMY*
- *Et le LE CONSEIL GÉNÉRAL, représenté par sa Présidente, Madame Josette MANIN*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 – OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements et les contributions de chacune des parties dans le cadre de la réalisation de l'étude bilan et perspectives du FRAFU Martinique. Dans le cadre de cette étude, le conseil régional de la Martinique assurera la mission de maîtrise d'ouvrage. Il agira au nom et pour le compte des autres partenaires solidairement.

## **ARTICLE 2 – LE COMITE DE PILOTAGE**

Le comité de pilotage est composé des membres du comité permanent tel que désigné dans le règlement intérieur du FRAFU. Il est chargé du suivi de l'exécution du cahier des charges par le prestataire retenu. Il valide les phases d'étude conditionnant la certification avant paiement.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTENAIRES**

Les partenaires Etat, conseil régional et conseil général s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

Le conseil régional s'engage, avec la participation des autres partenaires, à :

- Assurer le rôle de maître d'ouvrage de l'étude bilan du FRAFU pendant toute la durée du marché, conformément au cahier des charges qui sera arrêté ;
- Mobiliser sa quote part de crédit déterminée par le marché et nécessaire à la réalisation de l'étude ;
- Assurer le paiement du marché.

L'État s'engage à :

- Assurer le versement au conseil régional de sa quote part de crédit déterminée par le marché et nécessaire à la réalisation de l'étude.

Le conseil général s'engage à :

- Assurer le versement au conseil régional de sa quote part de crédit déterminée par le marché et nécessaire à la réalisation de l'étude.

## **ARTICLE 4 – CHOIX DU PRESTATAIRE**

Le comité de pilotage du FRAFU examinera les plis et transmettra l'analyse des offres à la commission d'appel d'offres de la Région.

Il participera, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres qui statueront sur ce marché (article 23 du code des marchés publics)

## ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

L'étude est évaluée à un coût de 222 300 €.

Les co-contractants : Etat - Département - Région s'engagent à verser chacun un tiers du coût total du marché, conformément au tableau qui suit :

Répartition par contributeur sur le montant en € TTC	ÉTAT	CONSEIL RÉGIONAL	CONSEIL GÉNÉRAL	TOTAL
	74 100, 00	74 100, 00	74 100, 00	222 300, 00

Lorsque le montant définitif du marché sera connu, il sera procédé, si besoin, à l'ajustement des parts de chaque contractant dans les limites règlementaires après validation par le comité de gestion et d'engagement du FRAFU.

## ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Les sommes dues par les co-contractants seront versées sur le compte du Conseil régional au Trésor

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
45159	00005	3J23 0000 000	02

Comme suit, pour l'Etat et le Département :

- 50% sur présentation de l'ordre de service de démarrage de l'étude
- 50% au terme de la mission après validation du rapport final.

Le conseil régional assurera le paiement des factures du prestataire qui sera choisi.

## ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation des études jusqu'à remise du rapport final validé.

## ARTICLE 8 – EXECUTION DE LA CONVENTION

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties. Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la convention.

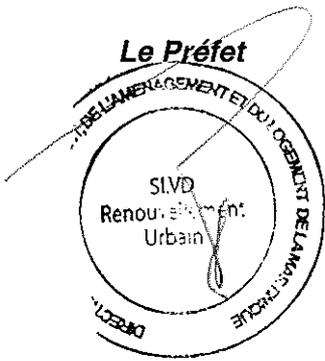
Si une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un des titres et l'une des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

**ARTICLE 9 – CONTENTIEUX**

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue. Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Fort-de-France.

Fait à Fort de France, le **17 MARS 2014**  
En quatre exemplaires originaux



**Laurent PREVOST**

**Le Président du  
Conseil régional**

Le Président du Conseil Régional  
de Martinique

**Serge LETCHIMY**

**Serge LETCHIMY**

**La Présidente du  
conseil général**

La Présidente du Conseil Général

**Josette Manin**

**Josette MANIN**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014168-0007**

**signé par  
DM**

**le 17 Juin 2014**

**DIRECTION MARITIME**

organisation de la journée "POISSON LION"  
le 5 juillet 2014 par la CAESM

## PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de la Mer de la Martinique

### ARRETE N°

portant organisation de la journée "POISSON-LION"  
le 5 juillet 2014 par la CAESM

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le Décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** l'Arrêté n° 11-01235 du 11 avril 2011 du Préfet de la Région Martinique, accordant délégation de signature à l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes Olivier MORNET, Directeur de la Mer de Martinique ;

**VU** la demande d'autorisation de capture du poisson-lion en scaphandre autonome par la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique et l'organisation d'une journée poisson-lion le 5 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** les enjeux écologiques et socio-économiques de l'invasion du poisson-lion dans l'espace marin martiniquais ;

**SUR** proposition du Directeur de la Mer de la Martinique ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1:

Lors de la Journée Poisson-lion organisée par la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique le 5 juillet 2014, les personnes listées dans l'arrêté préfectoral n°2014015-0002 du 15 janvier 2014 et la décision du Directeur de la Mer du ....**17 JUIN 2014** sont autorisées à capturer les poissons-lions (Pterois Volitans/Pterois miles) en scaphandre autonome selon les informations et recommandations délivrées par la DEAL et l'Observatoire du Milieu Marin Martiniquais (OMMM).

Chaque plongeur en action de chasse devra être visuellement reconnaissable en portant le brassard spécifique délivré par l'OMMM.

ARTICLE 2 :

Un kit de capture est mis à disposition des structures de plongée volontaires. Ce kit est exclusivement utilisé pour le prélèvement du poisson-lion et en aucune manière pour d'autres organismes marins.

L'engin de capture autorisé en plongée est une foène avec propulsion élastique. L'utilisation d'arbalète de chasse sous-marine à propulsion élastique ou à gaz est interdite.

ARTICLE 3 :

La sécurisation du secteur de plongée sera assurée par l'organisateur.

ARTICLE 4 :

Les poissons-lions provenant de cette manifestation seront préparés par les marins pêcheurs locaux (retrait des épines vénimeuses) et vendus par leurs soins à un prix symbolique, à titre exceptionnel et uniquement ce jour-là.

ARTICLE 5 :

Les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 17 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation :

**Le Directeur de la Mer**

**Olivier MORNET**

Destinataires :

- DEAL
- OMMM

Copies :

- Préfecture – Service RAA
- COMGEND
- CRPMEM
- CROSSAG
- IFREMER
- ULAM



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014169-0002**

**signé par  
DM**

**le 18 Juin 2014**

**DIRECTION MARITIME**

Arrêté portant Autorisation d'Occupation  
Temporaire du DPM à Monsieur Bruno  
GARIN

*Direction de la mer*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014169-0002**  
**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du**  
**Domaine Public Maritime**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement L 219-7 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande de résiliation de l'AOT présentée à la Direction de la Mer le 19 février 2014 par Monsieur Eric LANGELOTTI ;

VU la demande d'AOT en date du 6 février 2014 présentée par Monsieur Bruno GARIN ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 08 avril 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de la Ville du Robert consulté par courrier en date du 07 mars 2014

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 14 mars 2014 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur Proposition du Directeur de la Mer,**

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 12-00254 du 25 janvier 2012 donnant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime à Monsieur Eric LANGELOTTI pour mouiller un corps-mort dans la baie du Robert pour amarrer son bateau dénommé SAO est annulé.

**ARTICLE 2** : Monsieur Bruno GARIN résidant 22 rue de l'Espoir, lotissement Monplaisir – 97200 FORT DE FRANCE - est autorisé à mouiller un corps-mort dans la baie du Robert en vue d'amarrer un bateau sloop de 13,6 m dénommé SAO et immatriculé sous le numéro D43067 M, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) du corps-mort sont :

- latitude : 14°39,8 Nord
- longitude : 60°54,3 Ouest

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le corps mort afin de permettre l'organisation des événements nautiques annuels.

Le permissionnaire devra veiller à la longueur des chaînes et aux dispositifs de flotteurs pour éviter au mieux le dragage au sol.

**ARTICLE 3** : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leurs missions, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande

formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **99 €** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est personnelle non cessible. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9** : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 10 :**

**Le présent arrêté sera adressé à :**

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2 exemplaires dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

**Copie à :**

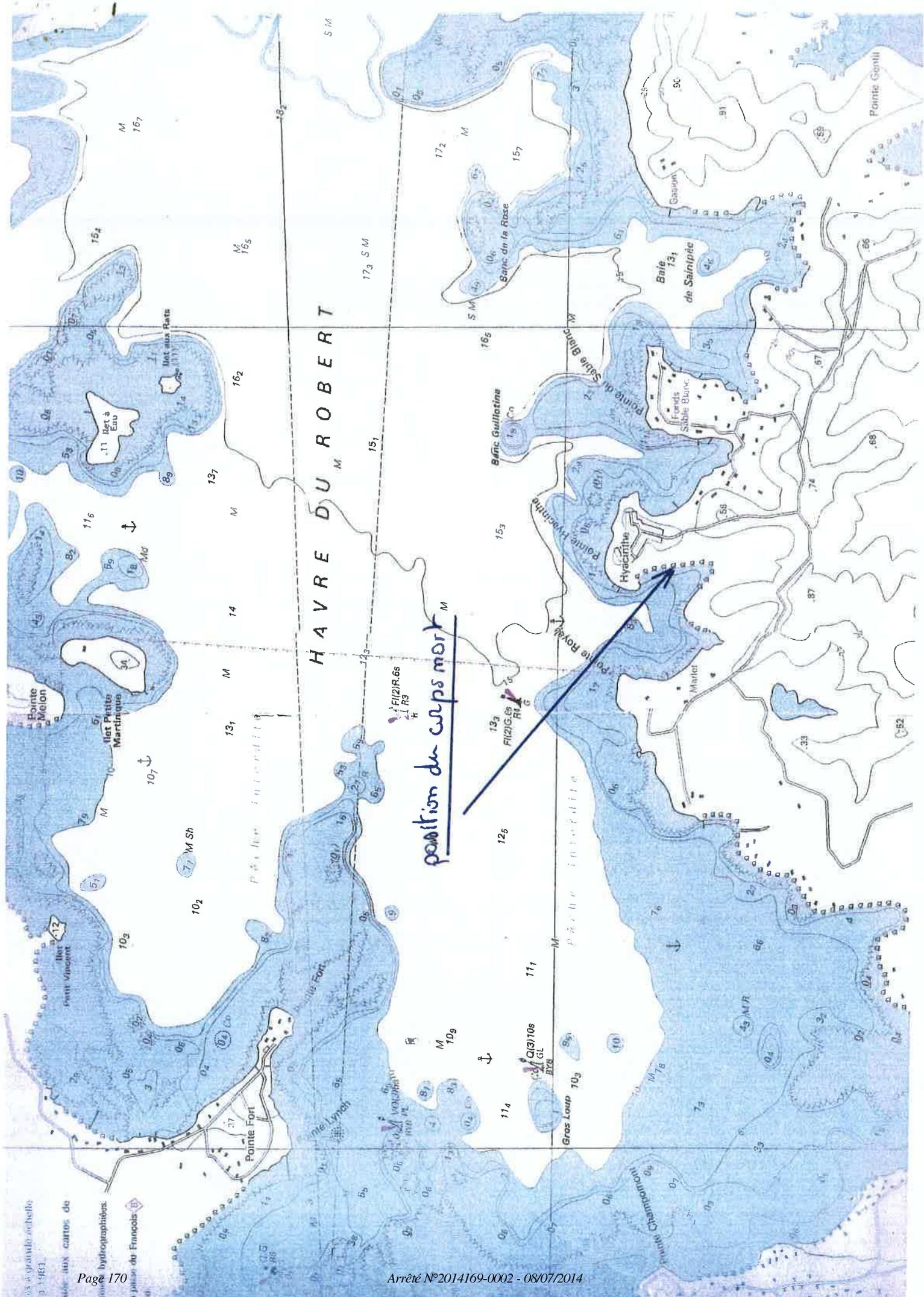
- Monsieur le Maire de la Ville du Robert
- Monsieur le Sous-Préfet de Trinité
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL)

Fait à Fort de France, le **18 JUIN 2014**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la Mer

**Olivier MORNET**



HAVRE DU ROBERT

position du caps mort



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014170-0001**

**signé par  
DM**

**le 19 Juin 2014**

**DIRECTION MARITIME**

création d'une prise d'eau de mer sur la  
commune de Schoelcher (Charles SUVELOR/  
VIVIER DES CARAIBES)



## PREFETURE DE LA MARTINIQUE

*Direction de la Mer de la Martinique*

Fort-de-France, le 19 JUIN 2014

### **ARRETE N°**

autorisant la création d'une prise d'eau de mer sur la commune de Schoelcher  
(Charles SUVELOR/VIVIER DES CARAIBES)

**Le Préfet de la Région Martinique**  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code du Domaine de l'État, notamment ses articles R53 à 57 ;

**Vu** le Code rural et de la Pêche maritime, notamment le livre IX, article L923-1 ;

**Vu** le Décret du 21 Décembre 1915 modifié, portant règlement d'administration publique sur la concession des établissements de pêche ;

**Vu** le Décret du 28 Mars 1919 modifié, sur la concession des établissements de pêche;

**Vu** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté n° 11-01235 du 12 avril 2011 du Préfet de la Région Martinique donnant délégation de signature à **Monsieur Olivier MORNET**, Directeur de la Mer de la Martinique ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur **Charles SUVELOR** le 16 janvier 2014 ;

**SUR** proposition du Directeur de la Mer de Martinique ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : La création d'une prise d'eau de mer est accordée à Monsieur SUVELOR/Vivier des Caraïbes) – 14, rue Chery Rosette – Fond Lahaye – 97233 Schoelcher - aux conditions définies par le Cahier des Charges joint.

**Article 2** : Cette prise d'eau sera effectuée conformément au plan annexé au présent arrêté. Celle-ci permettra la gestion de 8 viviers à langoustes dans le restaurant « Vivier des Caraïbes ».

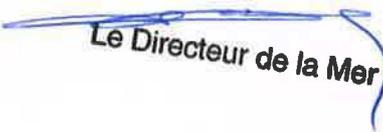
**Article 3 :** L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Le montant de la redevance annuelle est fixé à 214 € (deux cent quatorze euros) par la Direction régionale des Finances publiques de Martinique - France Domaine .

**Article 5 :** Le présent arrêté prendra effet dès sa signature.

**Article 6 :** Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

**Le Préfet de la Martinique  
et par délégation**



Le Directeur de la Mer

**Olivier MORNET**

**AMPLIATIONS :**

- Monsieur SUVELOR
- Préfet de la Région Martinique pour insertion au RAA
- Direction de la Mer - AIEM (dossier)
- Service FRANCE DOMAINE de la Martinique
- DAAF (Service SALIM)

## CAHIER DES CHARGES

Par ARRETE N° du

### ARTICLE 1 - DEFINITION DE LA CONCESSION

**Monsieur Charles SUVELOR/Vivier des Caraïbes 14, rue Chery Rosette – Fond Lahaye – 97233 Schoelcher**, est autorisé à exploiter une prise d'eau de mer située sur le domaine public maritime :

LIEU	NATURE	NOMBRE	POSITIONNEMENT
14, rue Chéry Rosette Fond Lahaye Commune de Schoelcher	Prise d'eau de mer	1	Voir schéma joint 8 bassins 2,64 X 1,10 X 0,40

qui lui est concédée, à l'effet de mettre en place, en circuit ouvert, 8 viviers à langoustes au sein du restaurant situé à la même adresse.

### ARTICLE 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe 1 et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

### ARTICLE 3

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel des dits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

### ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONCESSION

**La présente autorisation est accordée pour 15 ans à compter de la date d'effet de l'arrêté de concession.**

Sauf exception dûment motivée, le concessionnaire possède un droit de priorité pour le renouvellement de la concession.

### ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

#### 5.1. Règles générales :

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet, sur demande présentée au Directeur de la Mer.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être

autorisée par arrêté modificatif du Préfet, sur demande présentée au Directeur de la Mer compétent. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations, de délimitation et de balisage prévus par les textes en vigueur, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des Phares et Balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

#### **5.6. Contraintes particulières et droits de passage :**

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

#### **5.7. Déclaration de production :**

Le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle établi par le Ministre chargé de la mer.

Par "EXPLOITATION", il faut entendre l'ensemble des concessions au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6 –RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCEE PAR L'ADMINISTRATION**

Par application des dispositions du décret du 21 décembre 1915, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet sans indemnité à la charge de l'État :

1°/ Si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité dûment constatées ou si l'emplacement concédé n'a pas été utilisé ou approprié dans le délai d'un an ou s'il a été abandonné depuis le même délai ;

2°/ En cas de non-exécution des prescriptions imposées au concessionnaire ou de non-paiement des redevances.

Dans les cas prévus ci-dessus, le retrait de l'autorisation n'est prononcé qu'un mois après la mise en demeure adressée à l'intéressé et restée sans résultat.

3°/ Lorsque l'exploitation a été confiée à un tiers sans que le concessionnaire ait obtenu l'autorisation ;

4°/ En cas de condamnation prononcée contre le concessionnaire lorsque la nature du délit ou la gravité de la peine rendent nécessaire le retrait de la concession ;

5°/ Pour l'exécution de travaux publics intéressant soit la défense nationale, soit la sécurité de la navigation, soit la conservation du rivage.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice au droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due. Dans le cas où la concession est retirée par décision motivée du Préfet pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes 1 et 2 du présent cahier des charges.

## **ARTICLE 7 – REDEVANCE DOMANIALE.**

7 – 1. La redevance est fixée par la Direction régionale des Finances publiques de la Martinique – Service France Domaine.

Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du Ministre chargé des domaines après avis du Ministre chargé des cultures marines au Journal Officiel de la République Française.

Elle est EXIGIBLE d'avance à la date d'effet de l'autorisation.

7-2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7-3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou de la Région, le montant de la redevance peut être réduit par décision du Ministre chargé des domaines, prise sur proposition du Ministre chargé des cultures marines.

Cette réduction ne pourra excéder 50 p. 100 du montant de la redevance. Toutefois, en cas de dommages entraînant une interruption totale d'activité, la réduction pourra dépasser ce seuil, sans toutefois excéder 90 p. 100 du montant de la redevance. La réduction est applicable au tarif minimum.

La décision de réduction ne peut porter sur une période supérieure à un an.

La réduction est calculée sur la dernière redevance acquittée et opérée sur la redevance exigible le 1er janvier suivant, à condition qu'il n'y ait pas eu dans l'intervalle changement de concessionnaire.

La décision de réduction ne peut donner lieu à aucun remboursement .

## **ARTICLE 8 - DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

8-1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (1er alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droits.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ai lieu à

indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2.- Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- Renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit ,
- Concession après vacance et ayant fait l'objet d'une indemnisation,
- Transferts familiaux.

## **ARTICLE 9 - IMPOTS, FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

### **9.1. Impôts.**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est assujettie la concession.

### **9.2. Frais de timbres et d'enregistrement.**

Les droits fiscaux de timbre, d'enregistrement ou autres portant éventuellement sur le présent cahier des charges sont à la charge du concessionnaire.

## **ARTICLE 10 - DROITS DES TIERS.**

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Faire précéder la signature de la mention  
" Lu et approuvé "

Fait à Fort-de-France, le 18/06/2014

Lu et approuvé  


### ANNEXE I

(Article 2 du cahier des charges)

#### DESCRIPTION DES OUVRAGES EN PLACE A L'ENTREE EN JOUISSANCE DU CONCESSIONNAIRE

<b>OUVRAGES APPARTENANT A L'ETAT</b>	<b>AUTRES OUVRAGES (1)</b>	<b>DATE D'EXPIRATION DE LA PERIODE D'AMORTISSEMENT</b>
<b>Néant</b>	<b>Néant</b>	

- 1) Préciser notamment s'il s'agit :
- de terre-pleins;
  - de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux , magasins);
  - d'autres constructions

### ANNEXE II

(Article 3 du cahier des charges)

<b>DESCRIPTION DES OUVRAGES (1)</b>	<b>CONTRAINTES PARTICULIERES</b>
Canalisation d'aspiration de l'eau de mer de 60 m dont 20 m à terre et 40 m en mer à partir du restaurant Canalisation de retour de l'eau à la mer de 30 m dont 10 m en mer.	/

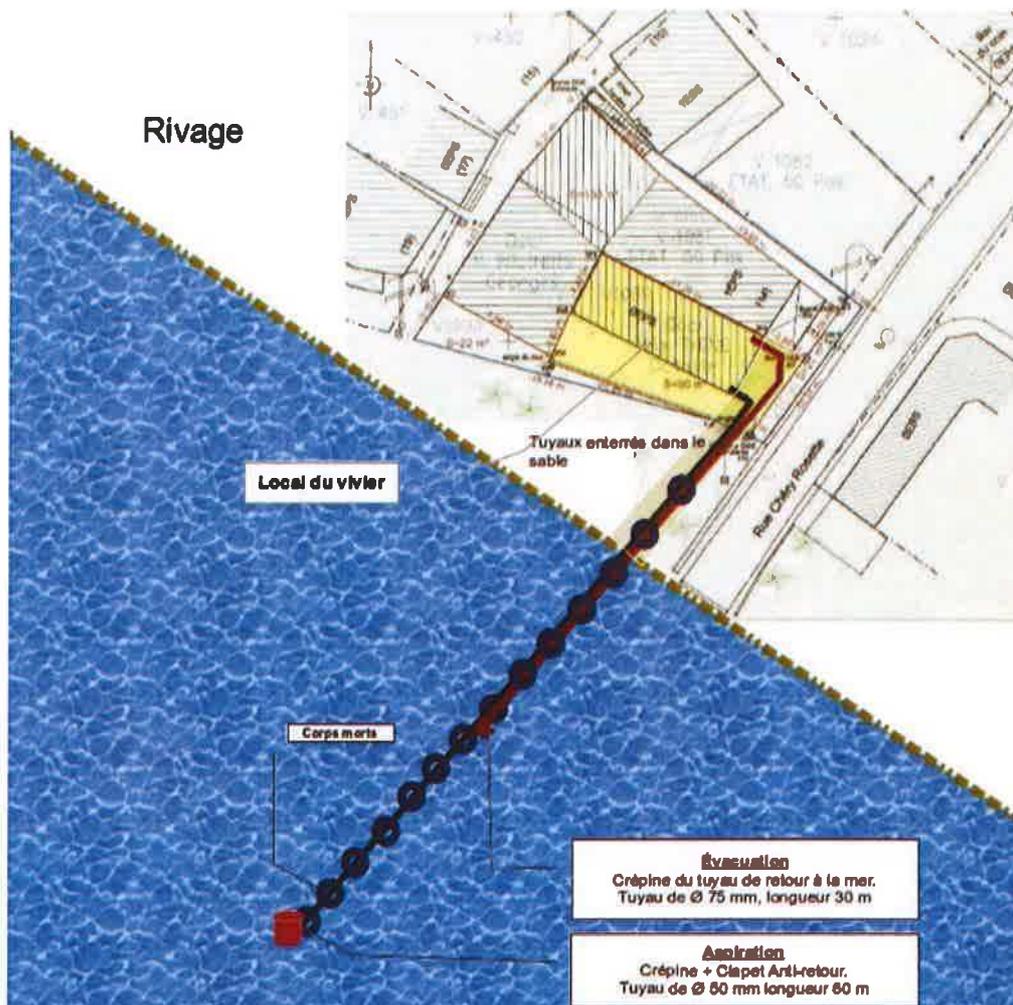
- (1) Préciser notamment s'il s'agit : de terre-pleins ; de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins); d'autres constructions.

### ANNEXE III

(Article 5 du cahier des charges)

<b>DESCRIPTION DES CONTRAINTES ET DROITS DE PASSAGE</b>	<b>ORIGINE</b>
Réglementation en vigueur concernant l'accès du public au littoral.	Loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

SCHÉMA GLOBAL PRÉSENTANT LE DISPOSITIF DE POMPAGE ET LE REJET DE L'EAU DE MER



Alimentation : Longueur totale du tuyau (de la crépine + clapet à l'entrée du filtre à sable), 60 mètres dont 20 mètres à terre et 40 mètres en mer.

Tuyau de retour à la mer : longueur totale 30 mètres, dont 20 mètres à terre et 10 mètres en mer.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014171-0008**

**signé par  
Préfet**

**le 20 Juin 2014**

**DIRECTION MARITIME**

Arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mer organisée par le club ECHAPPEE SUR LA MER le dimanche 22 juin 2014 à Bellefontaine

PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL N° 2014171-0008

**portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la  
« compétition de scooters des mers » organisée par le Club ECHAPPEE SUR LA MER  
à Bellefontaine le dimanche 22 juin 2014.**

Le Préfet de la Martinique,  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par le club « ECHAPPEE SUR LA MER », en date du 15 mai 2014 ,

VU l'arrêté municipal n° 037/2014 du 27 mai 2014 de la ville de Bellefontaine portant réglementation des activités nautiques et de la baignade dans toute la zone côtière des 300 mètres jouxtant le territoire communal, pendant le championnat régional de la Martinique de jet-ski 2014 – OBELCUP 2014 le dimanche 22 juin 2014 de 08h00 à 17h00 ;

VU l'avis du Directeur de la Mer de la Martinique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage, des engins immatriculés et non immatriculés sont interdits dans la commune de Bellefontaine :

▪ au cours du **rallye jet** le dimanche 22 juin 2014 à partir de 11 heures dans la bande littorale située entre les points :

- A 14°40'44 " N 61°10'00" O
- B 14°40'30 " N 61°10'24" O
- C 14°37'44 " N 61°06'92" O
- D 14°37'57 " N 61°07'01" O

conformément au plan annexé au présent arrêté (**annexe 1**).

▪ au cours de **l'endurance jet** le dimanche 22 juin 2014 à partir de 14 heures dans la bande littorale située entre les points :

- A** 14°40'38" N 61°09'90" O
- B** 14°40'36 " N 61°10'17" O
- C** 14°39'88 " N 61°09'78" O
- D** 14°40'03 " N 61°09'70" O

conformément au plan annexé au présent arrêté (**annexe 2**).

## **ARTICLE 2**

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du Code des Transports.

## **ARTICLE 3**

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **20 JUIN 2014**

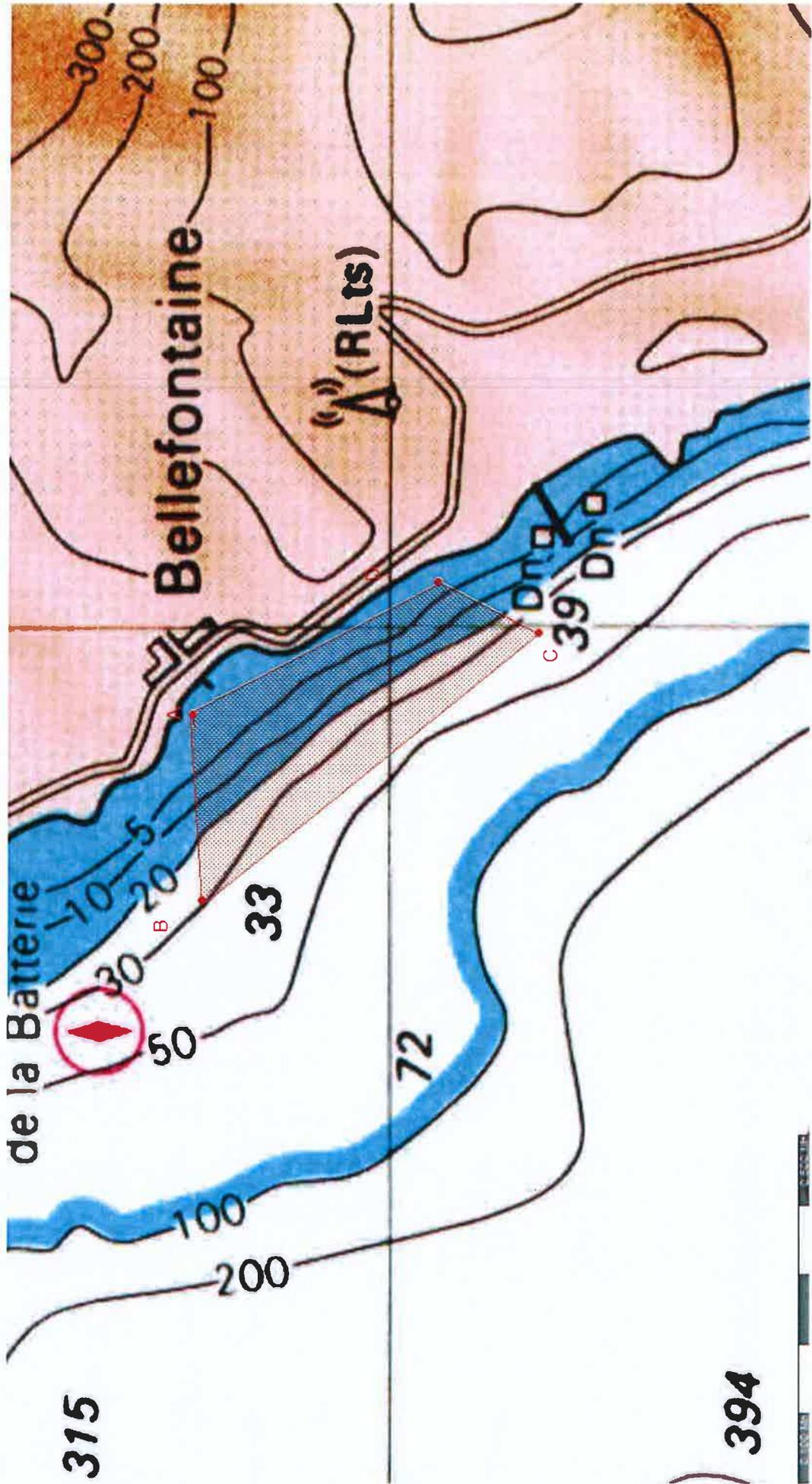
Le Préfet de la Martinique  
Délégué du gouvernement  
pour l'action de l'Etat en mer,

**Laurent PREVOST**



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mer organisée par le club **ECHAPPEE SUR LA MER à BELLEFONTAINE**

Endurance Jet du 22 juin 2014





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014169-0006**

**signé par**  
**Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique**  
**le 17 Juin 2014**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n °2014169-0006 du 17 juin 2014  
relatif au régime d'ouverture au public des  
services de la Direction Régionale des  
Finances Publiques de la Martinique



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE  
 Jardin Desclieux  
 BP 654/655  
 97263 FORT DE France CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public n° 2014-169-0006  
 des services de la direction régionale des finances publiques de la Martinique**

**Le directeur régional des finances publiques de la Martinique**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012.074-0003 du 14 mars 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale / régionale des finances publiques de la Martinique ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction régionale des finances publiques (*le Service de la publicité foncière*) du département de la Martinique sera fermé à titre exceptionnel le jeudi 19 juin 2014 à partir de 12h00.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Fort de France, le 17 juin 2014.

Par délégation du Préfet  
 Le directeur régional des finances publiques de la Martinique

**MINISTÈRE DES FINANCES  
 ET DES COMPTES PUBLICS**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014163-0004**

**signé par  
Directeur cabinet**

**le 12 Juin 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à l'Association de la Base Sportive à Intérêt Ludique et Educatif (BA.S.I.L.E) pour assurer les formations aux premiers secours

**CABINET**

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**ARRETE n° 2014/163-0004 du 12 JUIN 2014**

**portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à  
l'Association de la Base Sportive à Intérêt Ludique et Éducatif (BA.SI.LE)  
pour assurer les formations aux premiers secours**

**Le Préfet de la Martinique**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret du 16 mai 2014 nommant Monsieur François de KERÉVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par l'arrêté du 24 mai 2000 (articles 13 et 14) ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1"(PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours en équipe de niveau 1"(PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours en équipe de niveau 2"(PSE2) ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 038-0002 du 07 février 2012 portant agrément pour les formations aux premiers secours accordé à l'association de la Base Sportive à Intérêt Ludique et Éducatif (BA.SI.LE) ;

VU l'arrêté n° 2012348-0008 du 13 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément pour la formation aux 1rs secours accordé à l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC) ;

VU le certificat d'affiliation du président de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport délivré le 07 novembre 2013 et valable de septembre 2013 à septembre 2014 autorisant l'association départementale BA.SI.LE à conduire des sessions de formations préparatoires, initiales et continues dans le domaine du BNSSA ;

VU la convention de partenariat pour l'encadrement d'actions de formation Premiers Secours en Équipe pour la formation au BNSSA signée le 30 mars 2014 entre le président de l'association de la Base Sportive à Intérêt Ludique et Éducatif (BA.SI.LE) et la présidente de l'Association Départementale de Protection Civile (A.D.P.C 972) ;

**CONSIDERANT** la demande de renouvellement en date du 04 avril 2014 de Monsieur le président de l'association BA.SI.LE ;

**CONSIDERANT** la demande complète et l'avis favorable émis suite à la visite de contrôle en date du 29 avril 2014 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément susvisé est accordé à Monsieur le Président de l'Association de la Base Sportive à Intérêt Ludique et Éducatif (BASILE) afin d'assurer les formations :

- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (**PSE1**)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (**PSE2**)
- Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatiques (**BNSSA**).

**ARTICLE 2** : Cet agrément est valable **2 ans** à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992, du déroulement effectif de sessions de formation et de la présentation du nouveau certificat d'affiliation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport qui expire en septembre 2014.

**ARTICLE 3** : L'association BA.SI.LE s'engage à :

- Assurer la formation conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires à la formation prévue ;
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

.../...

**ARTICLE 4** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association BA.SILLE, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément

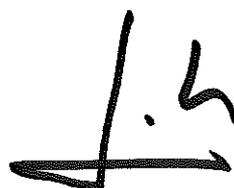
En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 5** : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**ARTICLE 6** : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé ;

**ARTICLE 7** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



François de KERÉVER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014168-0003**

**signé par  
Directeur cabinet**

**le 17 Juin 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté fixant la liste des lauréats du jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**CABINET**

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

ARRETE n° ~~2014~~168-0003 du 17 JUIN 2014

**fixant la liste des lauréats du jury d'examen pour la délivrance du certificat de  
compétences de «Formateur en Prévention et Secours Civiques»**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret du 16 mai 2014 nommant Monsieur François de KERÉVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ;

VU l'arrêté du 4 mars 2011 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2010 portant agrément national de l'union générale sportive de l'enseignement libre pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

.../...

VU l'arrêté n° 2013056-0014 du 25 février 2013 portant agrément pour les formations aux premiers secours délivré à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Martinique ;

VU la levée de l'ensemble des réserves du 12 septembre 2013 annexées à la décision d'agrément n° PAE FPSC 1306P04 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises en date du 13 juin 2013 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de la Martinique ;

VU l'arrêté n° 2014056-0010 du 16 mai 2014 portant nomination des membres du jury en vue du réexamen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de «formateur en prévention et secours civiques» ;

VU le procès-verbal du jury d'examen en date du mercredi 28 mai 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **A R R Ê T E :**

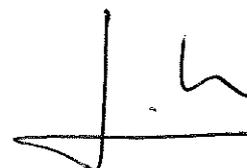
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les candidats dont les noms suivent remplissent les conditions exigées pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié :

- Madame Véronique DESFORGES épouse SAVY née le 08 mai 1975 aux Abymes
- Madame Katia DORDONNE épouse BELLANCE née le 02 février 1982 à la Trinité
- Monsieur Michaël JORITE né le 10 novembre 1973 à Fort-de-France
- Madame Doriane MANO née le 15 mai 1987 à Schoelcher
- Madame Claudine MARTIAL née le 26 avril 1974 à fort-de-France
- Madame Josy PRIVAT née le 26 octobre 1982 à Fort-de-France
- Monsieur Cédric SYMPHOR né le 1er mai 1978 à Fort-de-France

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Geneviève MONROSE, présidente de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de Martinique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



François de KERÉVER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014168-0004**

**signé par  
Directeur cabinet**

**le 17 Juin 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation départementale attribuée au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour les formations aux premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**ARRETÉ N° 2014168-0004 du 17 JUIN 2014**  
**portant renouvellement de l'habilitation départementale attribuée**  
**au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**  
**pour les formations aux premiers secours**

**Le Préfet de la Martinique**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le code de sécurité intérieur ;
- VU le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU le décret du 02 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU le décret du 16 mai 2014 nommant Monsieur François de KERÉVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par l'arrêté du 24 mai 2000 (articles 13 et 14) ;
- VU le récépissé de déclaration d'activité n° 97 97 01913 97 attribué le 20 juin 2013 par la Direction des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1) ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours en équipe de niveau 1" (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours en équipe de niveau 2" (PSE2) ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs et à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

**CONSIDERANT** la demande de renouvellement de l'habilitation départementale en date du 28 mai 2014 de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**CONSIDERANT** le dossier complet de demande de renouvellement d'agrément transmis à la préfecture le 05 juin 2014 par le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément à l'effet d'assurer les formations suivantes, **est renouvelé pour 2 ans**, au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif de sessions de formation :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 1 et 2 (PSE1/PSE2)
- Pédagogie Initiale et Commune de Formateur (PICF)
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
- Pédagogie Initiale et Commune de Formateur - Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PICF-PAEF-PSC)
- Pédagogie Initiale et Commune de Formateur – Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Premiers Secours (PICF-PAEF-PS)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateur (PAE-FF)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi 'Conception et Encadrement d'une Action de Formation (PAE-CEAF)

**ARTICLE 2** : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

**ARTICLE 4** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du SDIS, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'habilitation

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 5** : Toute modification apportée au dossier de demande d'habilitation devra être signalée, sans délai, au préfet.

**ARTICLE 6** : L'habilitation pourra être renouvelée, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé ;

**ARTICLE 4** : Le Sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



François de KERÉVER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014175-0003**

**signé par  
Directeur cabinet**

**le 24 Juin 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant agrément départemental attribué  
à l'association Centre Français de Secourisme  
Martinique (CFS 972) pour les formations aux  
premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

**CABINET**

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

**ARRETE N° 2014175-0003 du 24 JUIN 2014**

**portant agrément départemental attribué à  
l'association Centre Français de Secourisme Martinique (CFS 972)  
pour les formations aux premiers secours**

**Le Préfet de la Martinique**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de sécurité intérieur ;

VU le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret du 16 mai 2014 nommant Monsieur François de KERÉVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par l'arrêté du 24 mai 2000 (articles 13 et 14) ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours en équipe de niveau 1" (PSE1) ;

.../...

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1)

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours en équipe de niveau 2" (PSE2) ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs et à l'unité d'enseignement «conception et encadrement d'une action de formation» ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;

**CONSIDERANT** le certificat d'affiliation du 06 novembre 2013 (valable 1 an) délivré par le président du Centre Français de Secourisme, association nationale agréée par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 21 juin 2002 pour les formations aux premiers secours ;

**CONSIDERANT** les décisions d'agrément des 5 et 20 novembre 2013 (valables 3 ans) relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur au Centre Français de Secourisme ;

**CONSIDERANT** le récépissé de déclaration de l'association Centre Français de Secourisme de la Martinique (C.F.S 972) n° W9M3001037 délivré le 17 septembre 2013 par le sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;

**CONSIDERANT** la demande d'agrément pour l'enseignement aux premiers secours déposée le 27 novembre 2013 par le président du CFS 972 ;

**CONSIDERANT** le dossier complet en date du 10 mai 2014 et de l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 03 juin 2014 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur le Cabinet,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément à l'effet d'assurer les formations aux unités d'enseignement citées ci-dessous, est accordé pour **2 ANS** au président du Centre Français de Secourisme de Martinique à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif de sessions de formation :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs
- Conception et encadrement d'une action de formation

**ARTICLE 2** : Le C.F.S 972 s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

**ARTICLE 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du C.F.S. 972 notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 4** : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**ARTICLE 5** : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 6** : Le CFS 972 doit transmettre à la préfecture, trois mois avant le terme du présent arrêté, les pièces nécessaires à son renouvellement.

**ARTICLE 7** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



François de KERÉVER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014150-0009**

**signé par  
Préfet**

**le 30 Mai 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
BCL**

Arrêté portant création d'un établissement public de coopération culturelle en Martinique se substituant au centre culturel départemental l'Atrium et au Centre Martiniquais d'Action Culturelle (CMAC).



## PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général  
Direction des Affaires Locales  
et Interministérielles  
Bureau des Collectivités Locales  
N° DALI/BCL

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° 2014 150 - 0009**

**portant création d'un établissement public de coopération culturelle en Martinique  
se substituant au centre culturel départemental l'Atrium et au Centre Martiniquais d'Action  
Culturelle (CMAC)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1431-1 à L 131-9 et R 1431-1 à R 1431-3 relatif aux établissements publics de coopération culturelle;

**VU** la délibération n° 35-14 du 17 avril 2014 de l'assemblée délibérante du Conseil Général de Martinique relative à la création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) se substituant au centre culturel départemental l'Atrium et au Centre Martiniquais d'Action Culturelle (CMAC) et approuvant ses statuts;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Un établissement public de coopération culturelle (EPCC) est créé entre le Conseil Général de la Martinique et l'Etat. Il est soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Il a pour objet de doter la Martinique d'un équipement structurant ayant pour mission la mise en oeuvre d'un véritable service public de la culture qui prenne en compte la double nécessité d'une ouverture au monde et d'un ancrage dans les réalités culturelles martiniquaise et caribéenne.

**Article 2 :** Le siège de l'établissement est situé 6, rue Jacques Cazotte à Fort-de-France.

**Article 3 :** Le transfert des activités, du personnel et des biens, entre l'association CMAC et l'EPCC d'une part, et la régie Atrium et l'EPCC d'autre part, s'effectuera dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :** Un exemplaire de la délibération susvisée et des statuts approuvés de l'EPCC sont annexés au présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Fort-de-France.

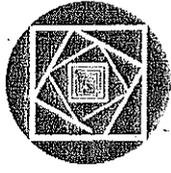
**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Présidente du Conseil Général de Martinique, la Directrice des Affaires Culturelles de Martinique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 30 MAI 2014

Le Préfet,



Laurent PREVOST



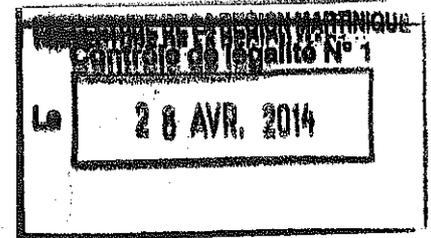
Conseil Général  
de la Martinique

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE



## CONSEIL GÉNÉRAL

### DÉLIBÉRATION



N° CG/35-14

Séance Plénière du Jeudi 17 Avril 2014

### CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE (EPCC) POUR LA GESTION UNIQUE D'UN SERVICE PUBLIC CULTUREL – APPROBATION DES STATUTS

**PRESENTS** - Mesdames et Messieurs : ADENET Lucien Thomas, ANNONAY Guy, BAURAS Christiane, BERIMEY Paulette, BIROTA Belfort, BONTE Maurice, BOUQUETY Joachim, BUVAL Frédéric, CARISTAN Etienne Charles, CHARPENTIER André, CLEON Georges, COURSET Hippolyte Eric, EDMOND-MARIETTE Christian, HAJJAR Johnny, HAYOT Eric, ISMAIN Félix, JABOL Jean-Claude, JEAN-BAPTISTE Jean-Michel, LARGEN-MARINE Yolène, LAVENAIRE Ange, LISE Claude, MALSA Garcin, MANIN Josette, MENCE Charles-André, MONTHIEUX Alfred, NADEAU Marcellin, PHEBIDIAS Mirella, RENE- CORAIL Arnaud, SAITHSOOTHANE Sylvia, SEMINOR Raphaël, SINOSA Alfred, TINOT Marie-Frantz, VAUGIRARD Raphaël, ZOBDA David.

**ABSENTS OU ABSENTS EXCUSES** - Mesdames et Messieurs : de GRANDMAISON Luc (pouvoir à M. JABOL Jean-Claude), DERNE Fred (pouvoir à Mme LARGEN-MARINE Yolène), DESIRE Rodolphe (pouvoir à M. HAJJAR Johnny), ECANVIL Jean-Claude, EUSTACHE Gilbert, FLERIAG Patrick, JEANNE-ROSE Athanase, LARCHER Eugène, MARTINE Raphaël, NILOR Jean-Philippe (pouvoir à M. NADEAU Marcellin), REGINA Jocelyn.

Le Conseil Général,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1111-1 et suivants, L. 1411-4, L. 1413-1, L.1431-1,

**VU** le code du travail, notamment les articles L. 1224-1 et suivants,

**VU** les délibérations de la Commission Permanente CP/770-05 du 08 juillet 2005 et CP/160-10 du 15 avril 2010 approuvant la mise en place d'une structure unique de gestion de l'équipement culturel départemental se substituant aux deux entités, l'ATRIUM et le CMAC,

**VU** la délibération de la Commission Permanente CP/143-13 du 21 mars 2013 portant mise en place d'une structure culturelle unique se substituant au Centre Culturel Départemental l'ATRIUM et au Centre Martiniquais d'Action Culturelle (CMAC),

**VU** la délibération de la Commission Permanente CP/128-14 du 13 Mars 2014 portant création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) se substituant au centre Culturel Départemental l'ATRIUM et au Centre Martiniquais d'Action Culturelle (CMAC) - forme juridique et statuts,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) le 08 avril 2014,

**VU** l'avis émis par le Comité Technique Paritaire (CTP) le 11 avril 2014,

**VU** le rapport de la Présidente du Conseil Général,

**VU** le rapport du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

Est autorisée la création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) à caractère industriel et commercial ayant vocation à recevoir le label « Scène nationale », chargé de la mise en œuvre d'un service public culturel, se substituant à la Régie autonome dénommée « Centre Culturel Départemental l'ATRIUM », et à l'association loi 1901 dénommée « Centre Martiniquais d'Action Culturelle (CMAC) ».

### **ARTICLE 2**

Sont approuvés les statuts de l'EPCC tels annexés à la présente délibération.

### ARTICLE 3

Est mis à disposition de l'EPCC, le bâtiment accueillant les activités de la Régie autonome et de l'association, dans des conditions prévues par une convention à intervenir avant la mise en fonctionnement effective de l'établissement public créé.

### ARTICLE 4

Est approuvé le transfert des activités, du personnel et des biens entre l'Association CMAC et l'EPCC d'une part, et entre la Régie Autonome ATRIUM et l'EPCC d'autre part, qui s'effectuera dans un délai de six à huit mois à compter de la création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle.

### ARTICLE 5

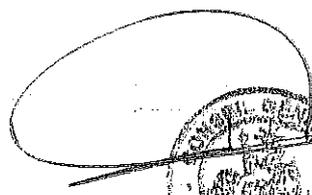
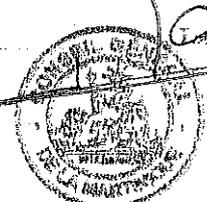
Est autorisée la procédure d'appel à candidature pour le recrutement du directeur de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle.

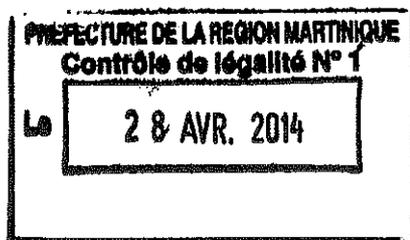
### ARTICLE 6

La Présidente du Conseil Général est autorisée à :

- solliciter du préfet, la prise de l'arrêté de création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle tel défini à l'article 1,
- signer tous les actes nécessaires à la création de l'Etablissement

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés par le Conseil Général en Séance Publique du **Jedi 17 Avril 2014**.

  
Présidente du Conseil Général  
  
Jorette Manin



## STATUTS DE L'EPCC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1431-1 à 1431-9, R 1431-1 à R 1431-21,

Vu la délibération du Conseil Général CP/ 143-13 du 21 mars 2013 relative à la mise en place d'une structure culturelle unique se substituant au centre culturel départemental, l'Atrium et le centre martiniquais d'action culturelle CMAC.

### PREAMBULE

La création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle voulue par le Conseil général et l'État a pour ambition de doter la Martinique d'un établissement structurant ayant pour mission la mise en œuvre d'un véritable service public de la culture qui prenne en compte la double nécessité d'une ouverture au monde et d'un ancrage dans les réalités culturelles martiniquaise et caribéenne.

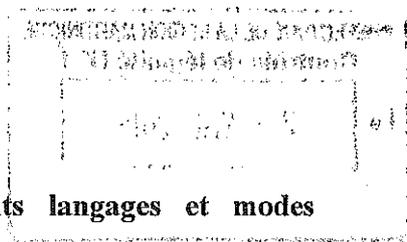
L'EPCC, dont les membres fondateurs souhaitent qu'il bénéficie du label « Scène nationale », regroupe, dans un premier temps, le CMAC et L'ATRIUM et pourra, ultérieurement, associer l'HABITATION de FONDS SAINT JACQUES, dans le respect du label des Centres Culturels de Rencontre, ainsi que toute autre structure culturelle répondant aux objectifs de l'EPCC.

Le projet de coopération du Conseil général et de l'État positionne l'EPCC en tant qu'animateur d'un réseau culturel qui représente une ressource pour l'ensemble du territoire, en relation avec d'autres acteurs, qu'ils soient tournés vers les questions de patrimoine, vers l'action culturelle ou socioculturelle.

L'EPCC doit également être un lieu de référence pour le développement culturel, territorial et de citoyenneté, autour des principes directeurs suivants :

#### Une responsabilité à l'égard des artistes

- Production, co-production, commandes, résidences sont des modes privilégiés d'engagement auprès des artistes, en premier lieu martiniquais avec lesquels les prises de risque et les ambitions seront partagées ;
- L'Établissement est un interlocuteur essentiel en matière de professionnalisation des équipes artistiques et de leur mobilité ;
- Il développe des relations avec les acteurs culturels dans le cadre d'un réseau caribéen structuré et du réseau des Scènes nationales, pour favoriser les échanges, le partage des savoir-faire et la circulation des artistes.



### **Une activité pluridisciplinaire tenant compte des différents langages et modes d'expression artistiques**

- Outre le spectacle vivant : théâtre, musique, danse, arts de la rue, arts de la parole, l'Établissement présente une programmation pluridisciplinaire, voire transdisciplinaire qui intègre les arts plastiques, le cinéma, l'audiovisuel et les pratiques du numérique.
- L'Établissement s'inscrit dans son milieu géographique naturel : la Caraïbe, avec laquelle la Martinique partage des références culturelles communes, et s'ouvre également aux autres cultures du monde.
- Une haute qualité artistique sera exigée dans les choix de création et de diffusion.

### **Une responsabilité sur son territoire**

- L'établissement s'inscrit dans des partenariats avec les autres structures culturelles, pour assurer une présence artistique sur l'ensemble du territoire, en favorisant la décentralisation, et met en œuvre des projets partagés. Le réseau des équipements culturels de la Martinique a une fonction essentielle de soutien et d'accueil des productions artistiques.
- Il porte une politique ambitieuse de développement et de renouvellement des publics par tous les moyens adaptés, avec une attention particulière aux publics éloignés de la culture, notamment les seniors.
- Il investit les établissements scolaires, dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle.

### **Une attention portée à la jeunesse**

- Permettre à tous les enfants et aux jeunes, d'accéder et de prendre leur part aux activités culturelles et aux pratiques artistiques est une dimension importante de la promotion d'une société inclusive.
- L'Établissement valorise les initiatives portées par la jeunesse, prend en compte les pratiques amateurs.
- Il participe à l'éducation artistique et culturelle des jeunes en et hors temps scolaire, dans le cadre de partenariats avec l'Éducation nationale, les réseaux sociaux, les collectivités. Il peut être un lieu d'insertion pour les jeunes désireux de travailler dans le secteur culturel (accueil d'étudiants stagiaires, d'apprentis...)

## TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1. Création

Il est créé entre le Département de la Martinique et l'Etat, un Etablissement Public de Coopération Culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté du Préfet de la Martinique approuvant les présents statuts.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

### Article 2. Dénomination et siège de l'établissement

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle (encore désigné « Etablissement » ou « EPCC ») est dénommé :

Il a son siège au 6 rue Jacques Cazotte à Fort-de-France.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

### Article 3 . Equipement mis à disposition

Le site de l'ATRIUM propriété du conseil général de la Martinique situé 6 rue jacques Cazotte à Fort de France est mis à disposition de l'EPCC selon des modalités fixées par convention.

### Article 4. Durée

L'Etablissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 7.

### Article 5. Missions

Sur la base des circulaires du 8 janvier 1998 relative aux contrats d'objectifs des scènes nationales et du 31 août 2010 relative aux labels et réseaux nationaux du spectacle vivant et au cahier des missions et des charges des « Scènes nationales » annexé aux présents statuts, l'Etablissement Public de Coopération Culturelle mène les missions de service public suivantes :

- Assurer la diffusion des formes artistiques dans les domaines du spectacle vivant, des arts visuels, du cinéma et de l'audiovisuel, par l'élaboration d'une programmation exigeante, à rayonnement national et international, particulièrement dans la zone de la Caraïbe et des Amériques.
- S'affirmer comme un lieu de création et de production artistiques pluridisciplinaire de référence en portant une attention particulière aux expressions contemporaines et à la collaboration artistique.
- Etre le lieu de confrontation de toutes les formes de culture y compris celles croisant tradition, modernité et innovation, et y associer les publics les plus larges.
- S'affirmer comme un lieu structurant au niveau de Fort-de-France et de son agglomération, de la Martinique, et de la Caraïbe en développant des partenariats avec les acteurs publics, associatifs, culturels et touristiques.
- Mettre en œuvre une action d'éducation artistique et de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique avec une visée de démocratisation culturelle.

Pour accomplir ses missions, l'EPCC dispose des équipements, des moyens financiers et des moyens humains adaptés dont il assure la gestion.

#### Article 6. Entrée et retrait d'un membre

Les règles d'entrée d'un nouveau membre dans l'EPCC sont fixées à l'article R 1431-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de retrait d'un membre sont fixées par l'article R. 1431-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 7. Dissolution

En cas de dissolution de l'EPCC, la liquidation s'opère dans les conditions prévues aux articles R 1431-20 et R 1431-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **TITRE II. ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

#### Article 8. Organisation générale

L'Etablissement est administré par un Conseil d'administration (CA) et son Président, et dirigé par un Directeur/Directrice.

Le Conseil d'administration pourra désigner un conseil consultatif d'orientation, composé d'au moins 6 personnes qualifiées principalement issues des milieux culturels.

Celui-ci aura pour mission le suivi de la mise en œuvre du projet artistique et culturel

## Article 9. Composition du Conseil d'administration

### 9-1. Nombre des membres du Conseil d'administration

Le nombre de membres du Conseil d'administration est fixé à 14 (quatorze)

### 9-2. Répartition des membres

La répartition des membres est la suivante :

- a) 7 représentants élus du Département de la Martinique désignés par le Conseil général (les représentants sont élus au sein de l'organe délibérant de la Collectivité pour la durée de leur mandat électif) ;
- b) 4 représentants de l'Etat désignés par le préfet :
  - le préfet ou son représentant
  - le directeur général de la création artistique du ministère de la culture ou son représentant
  - le directeur des affaires culturelles de Martinique ou son représentant
  - le recteur de l'académie ou son représentant
- c) 2 personnalités qualifiées désignées conjointement par les représentants visés aux a) et b) du présent paragraphe pour une durée de trois ans renouvelable; en cas d'absence d'accord sur la nomination conjointe de ces personnalités l'une sera nommée par les représentants visés au a) et l'autre par les représentants visés au b)
- d) 1 représentant du personnel titulaire élu pour siéger au Conseil d'administration, pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection du représentant du personnel sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

Un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée. Il assiste aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

### 9-3. Présidence du Conseil d'administration

Le(a) Président (te) du Conseil d'administration est élu (e) en son sein à la majorité des deux tiers parmi les représentants élus de la Collectivité siégeant au CA pour une durée de trois ans renouvelable sans pouvoir excéder celle de son mandat électif.

Il sera assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Le Président (te) nomme le Directeur/Directrice dans les conditions prévues aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### 9-4. Indemnisation des membres du Conseil d'administration

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont exercées à titre gratuit Les membres peuvent cependant percevoir des indemnités représentatives de frais pour leurs

déplacements lors des réunions du conseil, dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juin 2006.

## Article 10. Réunions du Conseil d'administration

### 10-1. Fréquence des réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins une fois par semestre, et en tout état de cause, chaque fois que le Président le juge utile. Il se réunit de droit à la demande de la moitié de ses membres et à la demande de l'une des personnes publiques membre de l'établissement.

### 10-2. Quorum

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

### 10-3. Première réunion

Dans l'attente de l'élection du Président, la première convocation au Conseil d'administration sera co-signée et adressée par la Présidente du Conseil Général de la Martinique et par le Préfet de Martinique dans un délai de 7 jours précédant la date de réunion du Conseil d'administration.

### 10-4. Vote des délibérations

Le Directeur/Directrice assiste avec voix consultative au Conseil d'administration.

Le Président peut inviter au Conseil d'administration à titre consultatif toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

### 10-5. Empêchements des membres désignés ou élus du Conseil d'administration

En cas d'indisponibilité, un membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

## Article 11. Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Etablissement et notamment sur :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'Etablissement reposant sur le projet artistique et culturel proposé par le Directeur/Directrice ;
- 2° Le budget et ses modifications ;
- 3° Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4° Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents impliquant une modification de l'organigramme ;
- 5° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Etablissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;
- 7° Les projets de délégation de service public ;
- 8° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9° Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 10° L'acceptation des dons et legs ;
- 11° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur/Directrice ;
- 12° Les transactions ;
- 13° Le règlement intérieur de l'Etablissement ;
- 14° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Etablissement a fait l'objet.
- 15° Les orientations tarifaires de la politique culturelle.

Il examine une fois par semestre le bilan des travaux et réalisations présenté par le Directeur/Directrice.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur/Directrice. Celui/celle-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du Conseil, des décisions qu'il/elle a prises en vertu de cette délégation.

## Article 12. Le (la) Président(e) du Conseil d'administration

### 12-1. Election

Le (la) Président(e) et le (la) vice-président(e) du Conseil d'administration sont élus conformément au point 9-3.

## 12-2. Attributions

Il (elle) convoque et préside le Conseil d'administration, et en définit l'ordre du jour.  
Il (elle) dispose d'une voix prépondérante en cas d'éventuel partage des voix.  
Il (elle) peut déléguer sa signature au Directeur/Directrice.

## Article 13. Le Directeur/Directrice

### 13-1. Conditions de nomination

Sur la base du cahier des charges établi par les personnes publiques du Conseil d'administration et conforme au label « Scène Nationale », les personnes publiques procèdent à un appel à candidatures, en vue d'établir une liste de quatre candidats au maximum à l'emploi de Directeur/Directrice.

Après réception des candidatures, cette liste visant à la parité est établie à l'unanimité par les représentants du Département de la Martinique et de l'Etat siégeant au Conseil d'administration.

Au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles respectant le cahier des charges, présentés par chacun des candidats, le Conseil d'administration propose à la majorité des deux tiers de ses membres le Directeur/Directrice qui est nommé par le Président.

Eu égard au label « Scène Nationale », le Président s'assurera au préalable de l'agrément du Ministre de la Culture et de la Communication, en plein accord avec l'Exécutif du Département, quant au choix du Directeur/Directrice.

### 13-2. Incompatibilités

Les fonctions de Directeur/Directrice sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des Collectivités territoriales membres de l'Etablissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'administration de l'Etablissement.

Le(a) Directeur/Directrice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Etablissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il/elle a manqué à ces règles, le Directeur/Directrice est démis d'office de ses fonctions par le Conseil d'administration.

### 13-3. Durée du mandat

La durée du mandat est de trois ans.

Le mandat peut être renouvelé par période de trois ans après approbation par le Conseil d'administration du nouveau projet artistique et culturel présenté par le Directeur/Directrice, conformément à l'article L 1431-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### 13-4. Contrat à durée déterminée

Le Directeur/Directrice bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat.

Lorsque le mandat est renouvelé, son contrat fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

#### 13-5. Attributions

Conformément à l'article R 1431-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Directeur/Directrice assure la direction de l'EPCC.

A ce titre :

- a) Il (elle) élabore, met en œuvre le projet artistique et culturel de l'Etablissement et rend compte de son exécution au Conseil d'administration.  
Ce projet artistique et culturel sera annexé ou intégré au contrat pluriannuel d'objectifs du directeur/directrice.
- b) Il (elle) assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'Etablissement.
- c) Il (elle) est ordonnateur des recettes et des dépenses.
- d) Il (elle) prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution.
- e) Il (elle) assure la direction de l'ensemble des services.
- f) Il (elle) passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration.
- g) Il (elle) représente l'Etablissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- h) Il (elle) recrute et nomme aux emplois de l'EPCC après avis du Président.-e
- i) Il (elle) peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues par la réglementation en vigueur (articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- j) Il (elle) participe au Conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.
- k) Il (elle) peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.
- l) Il (elle) peut prendre toute mesure de sûreté lorsqu'il constate que les usagers ou le personnel sont ou risquent d'être exposés à une situation de péril imminent dans l'enceinte de l'établissement

### 13-6. Révocation

Le Directeur/Directrice ne peut être révoqué(e) que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration.

## Article 14. Régime juridique des actes de l'EPCC

### 14-1. Publication

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'EPCC font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Etablissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

### 14-2. Liste des actes soumis à l'obligation de transmission au Préfet de la Martinique.

Les actes suivants doivent être transmis au Préfet de la Martinique :

- a) Les délibérations du Conseil d'administration ;
- b) Les actes à caractère réglementaire relevant de la compétence de l'EPCC ;
- c) Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur un seuil défini par décret (seuil de 200 000 € HT lors de l'adoption des statuts en application de l'article D 2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;
- d) Les ordres de réquisitions du comptable pris par le Directeur/Directrice.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Pour les actes non soumis à une obligation de transmission, le Représentant de l'Etat peut en demander communication à tout moment.

### 14-3. Caractère exécutoire des actes

Les actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé :

- soit à leur publication ou affichage, soit à leur notification aux intéressés et
- à leur transmission au Représentant de l'Etat lorsqu'elle est obligatoire.

### 14-4. Transmission des marchés publics

Dans un délai de quinze jours à compter de la signature d'un marché public, l'EPCC transmet au Représentant de l'Etat l'ensemble des pièces du marché public dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

L'EPCC certifie, par une mention apposée sur le contrat notifié au titulaire du marché, que celui-ci a bien été transmis, en précisant la date de cette transmission.

Il informe, dans un délai de quinze jours, le Représentant de l'Etat ou son délégué dans l'arrondissement de la date de notification du marché.

#### 14-5. Contrôle de légalité

Le Représentant de l'Etat exerce le contrôle de légalité sur les actes de l'EPCC dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre Ier de la troisième partie relatif au contrôle de légalité des actes des autorités départementales.

### **TITRE III. REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

#### Article 15. Dispositions générales

Sauf dispositions contraires prévues par la réglementation relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables.

#### Article 16. Budget initial

Le budget initial est soumis aux dispositions des articles 1612-1 à 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le projet de budget présente les prévisions de recettes et de dépenses et fait apparaître notamment la contribution financière du Conseil Général et de l'Etat.

Il établit une comptabilité analytique, faisant apparaître les soldes charges produits des différents segments d'activité, notamment ceux visés par le cahier des charges et des missions des « scènes nationales ».

Le projet de budget est ensuite communiqué au Conseil général et à l'Etat pour appréciation des éléments de dépenses et de recettes et pour validation préalable de l'équilibre budgétaire qui s'en dégage.

Le budget est adopté par le Conseil d'administration dans les six mois suivant la création de l'Etablissement, puis chaque année, avant le 31 janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

#### Article 17. Le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable.

Le (la)comptable est nommé par le Préfet de Martinique sur proposition du Conseil d'administration, après avis du Trésorier Payeur Général.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

#### Article 18. Régies d'avances et de recettes

Sur avis conforme du comptable, le Directeur/Directrice peut créer des régies d'avances et de recettes, conformément au point 13-5, i).

#### Article 19. Recettes

Les ressources de l' EPCC peuvent comprendre notamment :

1. Les subventions, dotations et autres concours financiers de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements par dérogation, le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2224-2 et du premier alinéa de l'article L. 3241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de toute personne publique ;
2. Les recettes des manifestations artistiques ou culturelles ;
3. Les recettes des opérations commerciales de l'Etablissement ;
4. Les recettes de la mise à disposition d'espaces et de matériels et des concessions ;
5. Les recettes de la vente de publications et de documents ;
6. La rémunération des services rendus ;
7. Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
8. Les revenus de biens meubles ou immeubles ;
9. Les produits des aliénations ou immobilisations ;
10. Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 20. Charges

Les charges de l'EPCC comprennent notamment :

1. les frais de personnel ;
2. les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
3. les dépenses d'équipement et d'entretien du bâti mis à disposition ;
4. les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

#### Article 21. Biens et assurances

L'EPCC est responsable des dommages de toute nature causés aux personnes et aux biens du fait de son activité ou des biens qui lui sont confiés. Il devra en conséquence s'assurer pour couvrir ces risques pour des montants de garantie suffisants.

Par ailleurs, l'EPCC s'assurera, au titre de locataire, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les dommages causés par les intempéries. Il assurera enfin son matériel ainsi que son personnel permanent et occasionnel.

Les primes et éventuelles franchises afférentes aux différentes polices d'assurance nécessaires sont à la charge de l'EPCC.

#### TITRE IV. MOYENS HUMAINS ET MATERIELS DE L'ETABLISSEMENT

Les moyens de l'EPCC résultent à sa création du regroupement par transfert des budgets, personnels, matériels et toutes autres ressources de 1) la régie autonome de l'ATRIUM 2) de l'association CMAC.

Le transfert des activités, du personnel et des biens entre l'association CMAC et l'EPCC d'une part, et entre la Régie Atrium et l'EPCC d'autre part, s'effectuera dans un délai de six à huit mois à compter de la création de l'EPCC.

Les modalités pratiques de ces transferts seront formalisées par conventions signées entre l'EPCC et chacune des structures CMAC et Atrium.

Ces structures subsisteront le temps du transfert à l'EPCC de leur personnel et de leur activité. La Régie Atrium cessera son exploitation à la date fixée par l'assemblée délibérante de la collectivité (CGCT art 2221-16).

L'association CMAC sera dissoute dans les conditions prévues par ses statuts.

##### Article 22. Dispositions relatives au personnel

- Le Directeur/Directrice

est désigné(e) conformément aux articles L 1431-5 et R 1431-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Les personnels employés par l'association CMAC bénéficient du transfert de leurs contrats de travail en application de l'article L 1224-1 du Code du Travail.

- L'EPCC reprend, à leur demande, les personnels contractuels employés par la Régie Atrium soit par une convention de mise à disposition du Conseil Général, soit dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006.

Conformément à l'article L 1431-6 du CGCT, à l'exclusion du directeur (directrice) et de l'agent comptable, les personnels de l'EPCC sont soumis aux dispositions du code du travail.

Les personnels de l'EPCC ne peuvent prendre ou conserver, sous peine de sanction, aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Etablissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

#### Article 23. Dispositions relatives au Conseil d'Administration

Dès la création de l'Etablissement, le Conseil d'Administration est réuni sur convocation du Préfet de la Martinique et de la Présidente du Conseil Général et présidé par le doyen d'âge jusqu'à l'élection de son Président.

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés (titulaire et suppléant), qui devra intervenir dans un délai de six à huit mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement, le Conseil d'Administration siège valablement avec les membres mentionnés à l'article 9-2 a), b) et c). Le représentant titulaire des salariés (mentionné à l'article 9 d) siège dès son élection. Son mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées, il en est de même pour le représentant suppléant.

#### Article 24. Dispositions relatives aux apports et aux contributions

Les contributions sont fournies selon les cas dans le cadre des politiques définies par les contributeurs :

- sous forme de participation financière au Budget annuel de l'Etablissement,
- sous forme de mise à disposition de locaux.

Les participations financières nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement sont les suivantes :

- Le Département de la Martinique procède aux contributions suivantes qui évolueront, en fonction du programme d'action et des politiques culturelles mises en œuvre, sous réserve des disponibilités budgétaires de la Collectivité :

- o contribution de 2,25 M€.

- L'Etat verse pour sa part, sous réserve du vote annuel des crédits correspondant au Parlement et du dispositif de réserve de précaution prévu par la loi de finances :

- o une contribution annuelle de 700 K€
- o une subvention complémentaire négociée chaque année, dont le montant sera lié à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs

*(pour mémoire et par référence à l'exercice 2013, le montant total annuel alloué à l'association CMAC était de 830 K€)*



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014150-0010**

**signé par  
Préfet**

**le 30 Mai 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrete portant répartition des sièges entre les différents collèges de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale et précisant les modalités d'élection de ses membres



## PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général  
Direction des affaires locales  
et interministérielles  
Bureau des collectivités locales

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE *Chevalier de l'ordre national du mérite*

#### ARRETE N°2014150-0010 portant répartition des sièges entre les différents collèges de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale et précisant les modalités d'élection de ses membres

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU la circulaire NOR IOCK1103795C du 04 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-02203 du 28 juin 2011 portant composition de la formation plénière de la commission départementale de coopération intercommunale ;

**CONSIDERANT** la nécessité de renouveler la composition de la commission départementale de coopération intercommunale pour ce qui concerne les collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes suite aux élections de 23 et 30 mars 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 5211-22 du CGCT précise que l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes a lieu dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

**Article 1 :** Les collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes de la commission départementale de coopération intercommunale doivent être renouvelés **au plus tard le 2 août 2014.**

**Article 2 :** Le nombre total de sièges à pourvoir au sein de la commission départementale de coopération intercommunale, en formation plénière, s'établit à 42, répartis de la façon suivante :

- Communes : 17
- EPCI : 17
- Syndicats intercommunaux et mixtes : 2
- Département : 4
- Région : 2

**Article 3 :** Le collège des communes comporte trois sous-collèges :

- communes les moins peuplées : 7 sièges (Grand-Rivière, Fonds-Saint-Denis, Macouba, Bellefontaine, Le Prêcheur, Ajoupa Bouillon, Morne Vert, Marigot, Basse-Pointe, Le Carbet, Les Anses d'Arlet, Saint Pierre, Case Pilote, Sainte Anne, Le Morne-Rouge, Diamant, Lorrain, Trois-Ilets, Marin, Vauclin, Saint Esprit , Sainte Luce, Gros-Morne) ;
- cinq communes les plus peuplées : 7 sièges (Fort-de-France, Le Lamentin, Le Robert, Schoelcher et Le François) ;
- les autres communes : 3 sièges (Rivière-Pilote, Rivière-Salée, La Trinité, Saint-Joseph, Ducos, Sainte-Marie).

**Article 4 :** Le nombre total de sièges à pourvoir au sein de la commission départementale de coopération intercommunale, en formation restreinte, s'établit à 14, répartis de la façon suivante :

- Communes : 9 dont deux membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants
- EPCI : 4
- Syndicats intercommunaux et mixtes : 1

#### **Article 5 : Candidatures**

Les candidats peuvent être :

- pour les communes : les maires, les maires-adjoints, les conseillers municipaux ;
- pour les EPCI à fiscalité propre : les délégués communautaires ;
- pour les syndicats intercommunaux et mixtes : les délégués communautaires.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

**Article 6 :** Pour chacun des collèges considérés, les listes doivent comprendre un nombre de candidats de 50 % supérieur au nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

**Article 7 :** Les **candidatures** seront reçues en préfecture, direction des affaires locales et interministérielles – bâtiment B - **jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> juillet 2014 à 17h00.**

### **Article 8 : Modalités de vote**

Les collèges électoraux, composés des maires, des présidents d'EPCI à fiscalité propre et des présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes, sont appelés à **voter par correspondance** dès réception du matériel de vote et **jusqu'au mardi 15 juillet 2014**, le cachet de la poste faisant foi.

Les enveloppes renfermant le vote pourront également être **remises en préfecture**, au bureau des relations avec les usagers – bâtiment B – **à cette date avant 17 heures**.

### **Article 9 : Election**

Les opérations de dépouillement de cette élection, qui a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, seront organisées le **jeudi 17 juillet 2014 à 15h00 à la préfecture**.

Le recensement et la proclamation des résultats seront effectués par la commission prévue à cet effet.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Les résultats sont publiés à la diligence du préfet et peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, candidat et par le préfet.

### **Article 10 : Désignation sans élection**

Une désignation sans élection peut intervenir dans le collège des communes, des EPCI à fiscalité propre et des présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes, lorsqu'une seule liste de candidature est présentée par l'association départementale des maires et qu'il n'y a aucune autre candidature individuelle ou collective.

En revanche, dès lors que plusieurs candidatures individuelles ou collectives ont été déposées, et même si à l'expiration du délais de trois jours ouvrables supplémentaires visés à l'article R. 5211-43 du CGCT, la liste des candidats déposée par l'association des maires demeure la seule à respecter les conditions de constitutions fixées par à l'article précité, une élection doit être organisée.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le président de l'association des maires de la Martinique, les présidents des établissements de coopération intercommunale, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché partout où besoin sera.

Fort de France, le **30 MAI 2014**

Le préfet,



**Laurent PREVOST**





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014161-0003**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 10 Juin 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
BCL**

Arrêté portant composition de la commission locale de recensement et de dépouillement des votes relative aux élections des membres du Comité des Finances Locales.

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Secrétariat Général**  
Direction des Affaires  
Locales et Interministérielles

Bureau des Collectivités Locales  
N° DALI/BCL

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° 2014161-0003**

**Portant composition de la commission locale de recensement et de dépouillement des votes  
relative aux élections des membres du Comité des Finances Locales**

VU la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant le Comité des Finances Locales,

VU la loi n° du 17 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales notamment les articles 79 et 82,

VU les articles L 1211-2 et suivants et R 1211-1 à R 1211-18 du code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 27 février 2014 relative aux modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des membres élus du Comité des Finances Locales,

VU la désignation des maires par le préfet pour siéger au sein de la commission locale de recensement et de dépouillement des votes,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRETE**

**Article 1** : La commission locale chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de votes aux élections des membres du Comité des Finances Locales est composée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président de la commission,
- Monsieur Ralph MONPLAISIR, maire de la commune de Case-Pilote,
- Monsieur Joachim BOUQUETY, maire de Grand'Rivière,
- Mme Claudine CORIDUN, chef du bureau des Collectivités Locales, secrétaire de la commission

**Article 2 :** La commission locale de recensement et de dépouillement des votes se réunira en préfecture le 17 juin 2014.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'arrondissement du Marin, le Sous-Préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché partout où besoin sera.

Fort de France, le 10 JUIN 2014

Le Préfet,  
~~Pour le Préfet et par délégation~~  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014161-0004**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 10 Juin 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
BCL**

Arrêté portant composition de la commission locale de recensement et de dépouillement des votes relative aux élections des membres du Conseil National d'Evaluation des Normes.

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Secrétariat Général**  
Direction des Affaires  
Locales et Interministérielles  
Bureau des Collectivités Locales  
N° DALI/BCL

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° 2014161-0004**

**Portant composition de la commission locale de recensement et de dépouillement des votes relative aux élections des membres du Conseil National d'Evaluation des Normes**

VU la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 relative à la création d'un Conseil National d'Evaluation des Normes,

VU le décret n° 2014-446 du 30 avril 2014 portant application de la loi susvisée,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 7 mars 2014 relative aux modalités d'organisation des élections des membres du Conseil National d'Evaluation des Normes,

VU la désignation des maires par le préfet pour siéger au sein de la commission locale de recensement et de dépouillement des votes,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRETE**

**Article 1** : La commission locale chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de votes aux élections des membres du Comité des Finances Locales est composée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président de la commission,
- Monsieur Ralph MONPLAISIR, maire de la commune de Case-Pilote,
- Monsieur Joachim BOUQUETY, maire de la commune de Grand' Rivière,
- Mme Claudine CORIDUN, chef du bureau des Collectivités Locales, secrétaire de la commission

**Article 2 :** La commission locale de recensement et de dépouillement des votes se réunira en préfecture le 17 juin 2014.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'arrondissement du Marin, le Sous-Préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 10 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014169-0001**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 23 Juin 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrête Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)



PREFET DE LA MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Affaires Locales  
et Interministérielles

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014169-0001  
Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014  
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)**

Le Préfet de la Martinique  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu l'instruction ministérielle du 22 mai 2014 relatives aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi ;

Vu la convention du 15 novembre 2011 et ses avenants, relative à la gestion du dispositif APRE déconcentré de la Martinique conclue entre le Préfet de la région Martinique, la Présidente du Conseil général de la Martinique, la Directrice régionale de Pôle Emploi, les Présidents des trois missions locales Martinique et le Président Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le montant des crédits déconcentrés 2014 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 726 628 € pour le département de la Martinique. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

**Article 6 :** Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2014 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, la Présidente du Conseil général de la Martinique, la Directrice régionale de Pôle Emploi, les Présidents des trois missions locales Martinique et le Président Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 23 JUIN 2014

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Philippe MAFFRE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014169-0003**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 18 Juin 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté portant approbation des statuts du  
Syndicat Martiniquais de Traitement et de  
Valorisation des Déchets (SMTVD)



## PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général  
Direction des Affaires  
Locales et Interministérielles  
Bureau des Collectivités Locales  
N° DALI/BCL

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE N° 2014169-0003 portant approbation des statuts du Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants, L 5211-20 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1998 portant création du syndicat mixte pour le traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) et approuvant ses statuts;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2013 portant extension du périmètre du Syndicat mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères par adhésion de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique et entérinant la création d'un nouveau syndicat mixte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

VU la délibération du Comité Syndical du SMITOM du 13 février 2014 adoptant les nouveaux statuts de cette structure et modifiant la dénomination du syndicat actuel;

VU les délibérations concordantes des collectivités membres (Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique, Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique, Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique) du 7 mars, 19 mars et du 29 avril 2014,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

### ARRETE

**Article 1** : Sont approuvés les statuts du Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD) tels qu'ils résultent de leur rédaction adoptée par le Comité Syndical du 13 février 2014 et annexés au présent arrêté.

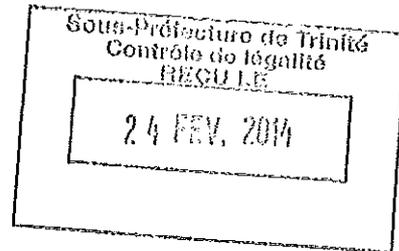
**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Fort-de-France.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTTVD), les présidents des membres, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 18 JUIN 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



**SYNDICAT MARTINICAIS DE TRAITEMENT  
ET DE VALORISATION DES DÉCHETS  
(SMTVD)**

**STATUTS**

## PREAMBULE

La CCNM (*Communauté d'agglomération des communes du nord de la Martinique*) et la CAESM (*Communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique*), compétentes en matière d'élimination et de traitement des déchets, ont souhaité mutualiser leurs moyens et fusionner leurs stratégies pour atteindre l'échelle pertinente en matière de traitement des déchets ménagers : l'échelle intercommunautaire.

Elles ont ainsi créé le SMITOM Martinique (*Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères de la Martinique*), qui s'inscrivait par ailleurs dans la mise en œuvre du Plan Départemental d'Élimination des déchets Ménagers et Assimilés de la Martinique (*PDEDMA*) adopté en 1997.

La mission du SMITOM Martinique porte sur la maîtrise d'ouvrages, les études, le financement, la construction, la gestion, l'exploitation et la maintenance d'installations en vue du traitement, du recyclage, de la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Cependant les objectifs de mutualisation et de fusion des stratégies permettant une gestion rationnelle du traitement des déchets à l'échelle intercommunautaire ne sont pas encore atteints.

Par ailleurs, le **PDEDMA** prescrit une approche de la gestion des déchets intégrée au niveau de l'ensemble de l'île. Cette vision implique une gouvernance particulière entre les collectivités en charge de cette question.

En effet, la mutualisation de la **compétence traitement** sur l'ensemble de l'île, permettrait sous une même maîtrise d'ouvrage, une optimisation stratégique, donc technique et financière sous le contrôle des élus désignés.

Une rationalisation efficace de cette compétence permettrait ainsi de prioriser les opérations, de définir des enveloppes budgétaires appropriées et rationnelles, et d'optimiser les délais de réalisation.

La loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales fixait de nouvelles orientations en matière d'intercommunalité. Cette loi visait le triple objectif d'achever la carte intercommunale, de rationaliser le périmètre des EPCI à fiscalité propre existants et de simplifier l'organisation par la suppression des syndicats devenus obsolètes.

Pour ce faire, les préfets étaient chargés d'élaborer un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) qui servirait de base légale des décisions de création, modification de périmètres, transformation d'EPCI ainsi que celles de suppression, fusion, transformation de syndicats de communes ou mixtes.

Dans cette perspective, le SMITOM Martinique a souhaité s'accorder la possibilité d'une extension de son périmètre lui permettant d'intégrer de nouveaux membres compétents en matière de gestion des déchets, tels que la CACEM (*Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique*) qui assure sur son territoire, la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ».

D'autant plus que par un arrêté préfectoral n°2013032-0001 en date du 1<sup>er</sup> février 2013 portant extension du périmètre du SMITOM, le Préfet de la Martinique a décidé l'extension du périmètre du SMITOM Martinique à la CACEM.

La prise d'effet juridique et comptable de cet arrêté a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Du fait de cette adhésion, le SMITOM Martinique aura désormais pour nom *Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD)*, lequel aura pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés.

**Article 1 : Dénomination et objet**

À compter du premier janvier deux mille quatorze, le SMITOM Martinique, syndicat mixte fermé, prend désormais la dénomination *Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets* (SMTVD), lequel a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Il exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire de la Martinique en lieu et place de tous les Établissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI) :

- CACEM : Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique
- CAESM : Communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique
- CAP NORD : Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**Article 2 : Compétences du syndicat**

Le syndicat est chargé en priorité de la réalisation, pour le compte de ses adhérents, du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à l'article L 2224-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il pourra également procéder au traitement de certains déchets d'origine non domestique.

Il organise en liaison avec ses adhérents la mise en application du service public de gestion des déchets, à savoir :

- ✓ La prise en charge des déchets et de tous les équipements de traitement et valorisation des déchets après la collecte ;
- ✓ La construction et l'exploitation d'installations publiques de traitement de déchets : (UTVD (unité de traitement et de valorisation des déchets par incinération), ISDND (installations de stockage des déchets non dangereux), TMB (unités de tri mécano-biologique), CVO (centres de valorisation organique), plates-formes de stockage ou de traitement, déchèteries, centres de tri, centres de transfert, unités de traitement biomasse-boues, unités de traitement des matières de vidange, unités de valorisation du biogaz, etc..) ;
- ✓ La vente de matériaux recyclables aux filières industrielles ;
- ✓ La réalisation de toute étude visant à optimiser les filières de traitement ;
- ✓ la communication auprès du grand public sur le service public de gestion des déchets ;
- ✓ Toute forme de valorisation des enprises foncières ou du patrimoine mis à disposition ou propriété du syndicat.

Le syndicat pourra également assurer les prestations d'élimination des déchets relevant de sa compétence pour le compte de collectivités qui ne sont pas adhérentes.

Ces prestations ainsi que le traitement des déchets non domestiques s'effectueront dans les conditions techniques, juridiques et financières, arrêtées par le Comité Syndical.

**Article 3 : Composition :**

En application des articles L 5211-1 à L 5211-20 et L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé des EPCI suivants :

**Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud composée de 12 communes**

Les Anses d'Arlet,  
Le Diamant,  
Ducos,  
Le François,  
Le Marin,  
Rivière Pilote,  
Rivière Salée,  
Sainte-Anne,  
Saint-Esprit,  
Sainte-Luce,  
Les Trois-Ilets,  
Le Vauclin

**Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique composée de 18 communes**

Ajoupa Bouillon,  
Basse Pointe,  
Bellefontaine,  
Carbet,  
Case-Pilote,  
Fonds Saint Denis,  
Grand Rivière,  
Gros Morne,  
Lorrain,  
Macouba,  
Marigot,  
Morne Rouge,  
Morne Vert,  
Prêcheur,  
Robert,  
Sainte Marie,  
Saint Pierre  
Trinité

**Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique composée de 4 communes :**

Fort de France  
Lamentin  
Schœlcher  
Saint Joseph

**Article 4 : Siège :**

Le Siège du Syndicat est situé à Le Robert, Martinique

Il pourra être transféré en tout lieu, sur le ressort territorial d'exercice de la compétence traitement et valorisation, par délibération du Comité syndical.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité syndical se réunira en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des collectivités membres.

**Article 5 : Durée :**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée..

## Article 6 : Administration

### Le comité syndical

Le nombre de représentants désignés par chaque membre au sein du comité syndical est de douze (12), soit six (6) titulaires et six (6) suppléants.

Le comité du SMTVD est composé de dix-huit (18) délégués titulaires désignés par les organes délibérants des collectivités membres selon la répartition suivante :

- CAESM : 6
- CACEM : 6
- CAP NORD : 6

Chaque membre du syndicat désigne le même nombre de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires dudit établissement.

Le comité syndical élit parmi ses membres titulaires un Président, des vice-présidents (leur nombre ne peut excéder le pourcentage de l'effectif prévu par la réglementation en vigueur).

Les délégués du Conseil syndical suivent le sort des assemblées délibérantes des EPCI membres quant à la durée de leur mandat.

En cas de vacance par les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante des EPCI pourvoit au remplacement dans le délai d'un (1) mois.

Si une assemblée délibérante néglige ou refuse de désigner de nouveau les délégués, le Président et le premier vice président représentent l'Établissement de Coopération Intercommunale concerné dans le comité du syndicat.

### Fonctionnement du Comité syndical

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi dans l'un des établissements de coopération intercommunale (EPCI) membres.

Les délégués de chaque EPCI devront rendre compte au moins deux fois par an au Conseil Communautaire de l'activité du Syndicat intercommunal en vertu de l'article L.5211-39 du CGCT.

Les conditions de validité des délibérations du comité du syndicat, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances sont celles que fixe le chapitre I du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

### Les Commissions sectorielles

Le comité peut former des commissions sectorielles chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Ces commissions n'ont pas la faculté de prendre des décisions, dans la mesure où l'organe délibérant du syndicat est le Comité ou le Bureau procédant par délégation de celui-ci.

### Le bureau

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau constitué du président et de huit (8) membres selon le détail suivant :

- 1 (Un) président qui est obligatoirement celui du Comité
- 2 (Deux) vice présidents
- 6 (Six) assesseurs

Chaque EPCI adhérent est représenté au sein du Bureau.

Les membres du bureau sont obligatoirement choisis parmi les délégués titulaires et doivent représenter à égalité les EPCI membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L.2122-1 à L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le maire et les adjoints.

Le Bureau peut recevoir délégation du comité syndical pour statuer sur les attributions susceptibles de faire l'objet d'une délégation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **Le Président**

Le président est l'exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical en vertu de la réglementation en vigueur.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur et au Directeur Adjoint.

Il représente le syndicat en justice.

#### **Responsabilité**

Le Syndicat est responsable, dans les conditions prévues par les articles L.2123-31 et L.5211-15 du CGCT, des accidents survenus aux membres du Comité et à leur Président.

#### **Règlement intérieur**

Le Comité établit son règlement intérieur.

#### **Article 7 : Modifications statutaires**

Les modifications statutaires peuvent porter sur la composition du syndicat, sur son objet, sur les conditions de répartition des charges entre les membres, sur la représentation des membres au sein du syndicat.

Elles sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

#### **Article 8 : dispositions financières**

Les règles de la comptabilité des collectivités territoriales s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

#### **Dépenses :**

Les dépenses du Syndicat comprennent notamment :

- ✓ Les dépenses d'exploitation des installations
- ✓ L'amortissement des équipements transférés au syndicat et les frais financiers afférents ;
- ✓ Les dépenses dites de premier établissement destinées à l'acquisition ou à la construction de biens mobiliers ou immobiliers ;

- ✓ La charge des emprunts et des amortissements des équipements réalisés par le syndicat ;
- ✓ Les frais de fonctionnement du syndicat ;
- ✓ Les dépenses de personnel.

#### **Recettes :**

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- ✓ La contribution des collectivités adhérentes dans les conditions définies à l'article 9 des présents statuts ;
- ✓ Les produits des redevances ou contributions correspondants au traitement et à la valorisation des déchets des entreprises ou des collectivités non-membres ;
- ✓ Les produits d'exploitation ;
- ✓ Les participations, les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, de l'ADEME, des Eco-organismes, ... ;
- ✓ Les revenus des biens mobiliers et immobiliers et le produit de la vente des biens mobiliers et immobiliers ;
- ✓ Tout autre produit ou revenu indiqué à l'article 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Les revenus annexes liés à la valorisation de ses biens meubles ou immeubles dont il a la propriété ou la jouissance ;
- ✓ Toute autre recette conforme à la réglementation.

#### **Article 9 : Contribution financière des communautés membres**

Les membres du SMTVD lui versent une contribution comprenant quatre parts calculées à partir des clés de répartition suivantes et tenant compte pour chaque composante des dépenses et des recettes qui la concernent :

- Les charges fixes de structures, comprenant les charges dont le montant est indépendant du volume de déchets à traiter et à valoriser : un tiers par adhérent
- Les charges de post-exploitation des installations de traitement : un tiers par adhérent
- Déchetteries (haut et bas de quai) :
  - Pour moitié : prorata de la population INSEE sans double compte de chaque adhérent
  - Pour moitié : tonnages entrant dans les déchetteries sur le territoire de chaque adhérent
- Traitement, tri des déchets et assimilés : prorata du tonnage traité d'ordures ménagères résiduelles pour chaque adhérent

Le comité syndical vote annuellement les tarifs en fonction des types de déchets et le montant des contributions aux charges de structure et aux déchetteries (haut et bas de quai).

Les contributions sont calculées annuellement. Les versements par les membres sont réalisés par douzième chaque mois.

Les contributions sont établies dès le vote du budget en intégrant les réalisations en dépenses et en recettes constatées au compte administratif de l'exercice précédent.

#### **Article 10 : Retrait d'un membre**

Le retrait d'un membre du Syndicat s'effectuera conformément aux dispositions des articles L.5211-19 et L.5212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre se retirant du Syndicat devra supporter :

- Au prorata de sa contribution, le poids de la dette correspondant aux emprunts contractés par le Syndicat pendant la période au cours de laquelle la collectivité ou le groupement en était membre, et ceci, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
- Une indemnité fixée par le Syndicat couvrant le préjudice créé par le surdimensionnement généré du fait du retrait.

#### **Article 11 : Dissolution du syndicat**

Le syndicat pourra être dissous dans les conditions fixées aux articles L 5212-33 du code général des collectivités territoriales. ,.

L'arrêté ou le décret de dissolution déterminera dans le respect des droits des tiers et des dispositions de l'article L 5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT, les conditions de liquidation du syndicat (article L 5212-33 du CGCT).

#### **Article 12 : Régime juridique**

Le régime juridique des actes du Syndicat relève des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014156-0001**

**signé par  
Directeur des libertes publiques**

**le 05 Juin 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs  
télépilotes au profit de la société Drone  
Caraïbes

PREFET DE LA MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la Réglementation, des Elections  
et de la Circulation

**ARRETE N° 2014156-0001**

portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au profit de la société Drone Caraïbes

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande d'autorisation de survol des agglomérations et rassemblements de personnes pour des aéronefs télépilotes dans le cadre du scénario S-3 présentée par la société Drone Caraïbes en date du 16 avril 2014 ;

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles Guyane 14-249 /DSAC-AG/SR/DSM du 16 mai 2014 ;

VU l'avis favorable du Commandant supérieur des forces armées aux Antilles du 7 mai 2014 ;

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la société Drone Caraïbes puisse faire évoluer un aéronef télépilote de catégorie E en zone peuplée pour des prises de vues aériennes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

... / ...

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société Drone Caraïbes située à Bois Neuf – 97240 LE FRANCOIS est autorisée à utiliser un aéronef télépiloté dans le but d'effectuer des opérations de prises de vue « photos et vidéos » se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cet arrêté est valide pour une durée de 12 mois à compter de sa signature , sous réserve du respect par la société Drone Caraïbes des dispositions de son manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous.

Les opérations sont effectuées de jour et/ou de nuit.  
En aucun cas, la hauteur de vol ne dépassera 150 m. L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

**ARTICLE 2 : Aéronefs**

L'aéronef télépiloté autorisé en zone peuplée est :

Constructeur	Modèle	Type	Catégorie
<b>PIXIEL</b>	<b>HEXACAM S-3</b>	<b>HEXACOPTER</b>	<b>E</b>

L'aéronef doit être apte au vol lors des opérations.

**ARTICLE 3 : Responsabilité des télépilotes**

Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour des activités exercées.

Les télépilotes autorisés pour les opérations de travail aérien en zone peuplée sont :

- M. Philippe HUMEAU
- M. Olivier HUMEAU

Les télépilotes assurent la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

... / ...

#### **ARTICLE 4 : Exigences de navigabilité liées à la charge utile**

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépiloté sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépiloté ou tout mécanisme de sécurité associé.

#### **ARTICLE 5 : Zone de protection des tiers**

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépiloté, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépiloté puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépiloté ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de **30 m** de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépiloté.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

#### **ARTICLE 6 : Insertion dans l'espace aérien**

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne (SNA/AG) et la direction de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles Guyane (DSAC/AG).

... / ...

## **ARTICLE 7 : Prises de vues aériennes**

Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

Il s'assureront également d'avoir informé, avant tout survol, le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles et d'avoir obtenu son autorisation écrite pour toute utilisation ou publication de prises de vues des emprises militaires.

L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc, est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile, délivrée par la préfecture du lieu de domicile de ce dernier.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment :

*« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen, d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

*1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;*

*2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*

*Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».*

**ARTICLE 8** : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 9** : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

... / ...

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles Guyane, le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **5 JUIN 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques



**Monique LOWINSKI**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014161-0005**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Modification arrêté 11-03884 du 10 novembre  
2011 désignant les membres du jury de  
l'examen du BEPECASER

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,  
des Élections et de la Circulation  
Section des Auto-Écoles

**A R R Ê T É N°**

**modifiant l'arrêté n° 11-03884 du 10 novembre 2011  
portant désignation des membres du jury de l'examen  
du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant  
de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière  
(BEPECASER)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2010 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, notamment son article 6 ;

**Vu** la circulaire du 1<sup>er</sup> août 2011 relative aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-03884 du 10 novembre 2011 et son arrêté modificatif n° 11-04273 du 19 décembre 2011 désignant les membres du jury de l'examen du BEPECASER ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – À l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 susvisé lire :

**Représentant de l'administration en charge de l'éducation routière :**

M. Thierry BRESSY, délégué à l'Éducation routière par intérim	titulaire
M. Hugues L'HERMITTE, inspecteur du permis de conduire	suppléant

**Article 2** – Le reste est sans changement.

**Article 3** - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Fort-de-France, le **10 JUIN 2014**

*Le Préfet*

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRÉ



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014163-0001**

**signé par  
Directeur des libertes publiques**

**le 12 Juin 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Antilles Funéraires Services sise à Fort-de-France.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation

ARRETE N° 2014 163 - 0001

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise  
ANTILLES FUNÉRAIRES SERVICES

Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté modifié n° 2012089-0006 du 29 mars 2012 habilitant pour six ans l'entreprise ANTILLES FUNÉRAIRES SERVICES ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 12 mai 2014 par MM. Vénérand AGARAT et Mathurin LAVANNE, gérants de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'habilitation de l'entreprise ANTILLES FUNÉRAIRES SERVICES, sise à Fort-de-France – 29 Rue Montesquieu – Terres Sainville, exploitée par MM. Vénérand AGARAT et Mathurin LAVANNE, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est 06 972 067.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 12 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014163-0003**

**signé par  
Directeur des libertes publiques**

**le 12 Juin 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DLP  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION**

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Antilles Funéraires Services sise à Saint-Joseph.



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation

ARRETE N° 2014 163 - 0003

### Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ANTILLES FUNÉRAIRES SERVICES

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 2013176-0003 du 25 juin 2013 habilitant pour un an l'entreprise ANTILLES FUNÉRAIRES SERVICES ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 27 mai 2014 par MM. Vénérand AGARAT et Mathurin LAVANNE, gérants de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

#### ARRETE :

**ARTICLE 1** – L'habilitation de l'entreprise ANTILLES FUNÉRAIRES SERVICES, sise à Saint-Joseph – 40 Rue Eugène Maillard, exploitée par MM. Vénérand AGARAT et Mathurin LAVANNE, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des corbillards ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est 06 972 102.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **12 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques

**LOWINSKI**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014141-0014**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 21 Mai 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DRI  
BRH**

Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance du concours pour le recrutement de techniciens de classe supérieure des systèmes d'information et de communication du Ministère de l'Intérieur - session 2014



PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER**

**BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

N° 2014141-0014 /AI/BRH/

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION  
CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE  
TECHNICIENS DE CLASSE SUPERIEURE DES SYSTEMES D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
SESSION 2014**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant-dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2011-1987 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 29 mai 2012 fixant les modalités d'organisation , la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des techniciens de classe supérieure des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur modifié par l'arrêté du 9 janvier 2014.

VU l'arrêté du 03 février 2014 autorisant au titre de l'année 2014, l'ouverture du concours pour le recrutement de techniciens de classe supérieure des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 01 avril 2014 fixant les listes des candidats autorisés à participer aux épreuves des concours de techniciens de classe supérieure des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2014 ;



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014175-0004**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 24 Juin 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DRI  
BRH**

arrêté de mise à la retraite de M Miguel  
LAVENTURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L' IMMOBILIER

Fort-de-France, le

24 JUN 2014

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

DRI / N° 2014175-0004

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**ARRETE PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

VU la loi n°64-1339 du 26 décembre 1964 modifiée portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment les articles L.4.1 et L.24.I.1 ;

VU l'article 10 de la loi n° 46-195 du 15 février 1946 modifiée relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics ;

VU la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

CONSIDERANT que M. Miguel LAVENTURE a bénéficié, à compter du 19 avril 2012, d'une prolongation d'activité de 10 trimestres au titre de l'article 69 de la loi du 21 août 2003 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur Miguel LAVENTURE, ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION, 8ème échelon, qui a atteint la limite d'âge de son emploi le 19/04/2012 est admis à faire valoir ses droits à la retraite le 20/10/2014.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

"Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification."

DESTINATAIRES Intéressé(e) - Bureau du personnel - Cellule Globalisation



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014175-0005**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 24 Juin 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DRI  
BRH**

Arrêté de mise à la retraite de Mme Yvonne PINTO



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES  
ET DE L'IMMOBILIER

Fort-de-France, le 24 JUN 2014

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

DRI / N° 2014175-0005

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**ARRETE PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

VU la loi n°64-1339 du 26 décembre 1964 modifiée portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment les articles L.4.1 et L.24.I.1 ;

VU l'article 10 de la loi n° 46-195 du 15 février 1946 modifiée relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics ;

VU la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :**

Madame Yvonne PINTO, ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ERE CLASSE, 10ème échelon, qui atteindra la limite d'âge de son emploi le 06/11/2014 est admise à faire valoir ses droits à la retraite le 07/11/2014.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

"Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification."

DESTINATAIRES Intéressé(e) - Bureau du personnel - Cellule Globalisation



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014031-0024**

**signé par  
Préfet**

**le 31 Janvier 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
PREFET**

ARRETE PORTANT REQUISITION DE  
STATION SERVICE DANS LE CADRE DU  
PLAN ORSEC CARBURANT DU 1ER  
FEVRIER 2014 - à h 00 - 11 h 00 - CASE  
PILOTE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET  
DE LA PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2014 - ~~031-0024~~ CAB/SIDPC du 31 JAN. 2014  
portant réquisition de station-service dans le cadre du plan ORSEC « carburants »

Le Préfet de la Martinique,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
  - Vu le code de la défense ;
  - Vu le code de la sécurité intérieure ;
  - Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
  - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu le décret du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2014007-0001 portant approbation, le 03 janvier 2014, du dispositif ORSEC - Dispositions Générales ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du jeudi 30 janvier 2014 réglementant la vente et le transport de carburant au détail en Martinique ;
  - Vu l'urgence ;
- Considérant le mouvement de grève des gérants de stations-service entamé le jeudi 30 janvier 2014;
- Considérant la situation actuelle qui se traduit par la fermeture de la majorité des stations-services du département ;
- Considérant que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publiques ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination des mesures de sauvegarde prises sans délai ;
- Considérant que le fonctionnement régulier des services publics du département nécessite la réquisition de certaines stations-service au profit d'usagers prioritaires ;
- Considérant que la définition des usagers de services d'urgence doit répondre aux besoins essentiels des services publics de l'urgence ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La station-service identifiée ci-dessous est réquisitionnée dans les conditions définies ci-après. Son gérant doit s'organiser pour permettre la distribution exclusivement aux usagers de l'urgence dont la liste est annexée au présent arrêté.

Station-service :	ESSO
Sise à :	Choiseul – Bordure RN 2
Commune :	CASE-PILOTE
Date d'effet de la réquisition :	<b>Samedi 1<sup>er</sup> février 2014 - de 07h00 à 11h00</b>
Gérant :	M. SAINT-PRIX tél : 0596 78 70 70 / 0696 45 29 90 fax :

**Article 2 :** A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent ordre de réquisition sera notifié à M. SAINT-PRIX.

**Article 5 :** La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite le samedi 1<sup>er</sup> février 2014 dans les stations-service réquisitionnées. Les services de police et de gendarmerie en charge d'assurer la sécurité apprécieront les exceptions pouvant justifier qu'il soit dérogé aux présentes dispositions.

**Article 6 –** Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général du Préfet, le Colonel commandant la gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fort-de-France, le

Le Préfet,

LAURENT PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014031-0025**

**signé par  
Préfet**

**le 31 Janvier 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
PREFET**

ARRETE PORTANT REQUISITION DE  
STATION SERVICE DANS LE CADRE DU  
PLAN ORSEC CARBURANTS - DU 1ER  
FEVRIER 2014 - 07 H 00 - 11 H 00 - VITO  
LE LAMENTIN



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET  
DE LA PROTECTION CIVILES

31 JAN. 2014

Arrêté n° 2014 - ~~031-0025~~ CAB/SIDPC du  
portant réquisition de station-service dans le cadre du plan ORSEC « carburants »

Le Préfet de la Martinique,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
  - Vu le code de la défense ;
  - Vu le code de la sécurité intérieure ;
  - Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
  - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu le décret du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2014007-0001 portant approbation, le 03 janvier 2014, du dispositif ORSEC - Dispositions Générales ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du jeudi 30 janvier 2014 réglementant la vente et le transport de carburant au détail en Martinique ;
  - Vu l'urgence ;
- Considérant le mouvement de grève des gérants de stations-service entamé le jeudi 30 janvier 2014;
- Considérant la situation actuelle qui se traduit par la fermeture de la majorité des stations-services du département ;
- Considérant que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publiques ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination des mesures de sauvegarde prises sans délai ;
- Considérant que le fonctionnement régulier des services publics du département nécessite la réquisition de certaines stations-service au profit d'usagers prioritaires ;
- Considérant que la définition des usagers de services d'urgence doit répondre aux besoins essentiels des services publics de l'urgence ;

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La station-service identifiée ci-dessous est réquisitionnée dans les conditions définies ci-après. Son gérant doit s'organiser pour permettre la distribution exclusivement aux usagers de l'urgence dont la liste est annexée au présent arrêté.

Station-service :	VITO
Sise à :	Zone aéroportuaire
Commune :	97 232 LE LAMENTIN
Date d'effet de la réquisition :	<b>Samedi 1<sup>er</sup> février 2014 - de 07h00 à 11h00</b>
Gérant :	Mme BULVER tél : 0596 51 10 04 / 0696 84 35 93 fax : 0596 51 54 24

**Article 2** : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Mme BULVER.

**Article 5** : La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite le samedi 1<sup>er</sup> février 2014 dans les stations-service réquisitionnées. Les services de police et de gendarmerie en charge d'assurer la sécurité apprécieront les exceptions pouvant justifier qu'il soit dérogé aux présentes dispositions.

**Article 6** - Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général du Préfet, le Colonel commandant la gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fort-de-France, le

Le Préfet,

LAURENT PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014031-0027**

**signé par  
Préfet**

**le 31 Janvier 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
PREFET**

ARRETE PORTANT REQUISITION DE  
STATION SERVIC DANS LE CADRE DU  
PLAN ORSEC CARBURANTS - 1ER  
FEVRIER 2014 - 07 h 00 - 11 H 00 - ESSO  
TRINITE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET  
DE LA PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2014 - ~~031~~ - ~~0027~~ /CAB/SIDPC du 31 JAN. 2014  
portant réquisition de station-service dans le cadre du plan ORSEC « carburants »

Le Préfet de la Martinique,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
  - Vu le code de la défense ;
  - Vu le code de la sécurité intérieure ;
  - Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
  - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu le décret du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2014007-0001 portant approbation, le 03 janvier 2014, du dispositif ORSEC - Dispositions Générales ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du jeudi 30 janvier 2014 réglementant la vente et le transport de carburant au détail en Martinique ;
  - Vu l'urgence ;
- Considérant le mouvement de grève des gérants de stations-service entamé le jeudi 30 janvier 2014;
- Considérant la situation actuelle qui se traduit par la fermeture de la majorité des stations-services du département ;
- Considérant que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publiques ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination des mesures de sauvegarde prises sans délai ;
- Considérant que le fonctionnement régulier des services publics du département nécessite la réquisition de certaines stations-service au profit d'usagers prioritaires ;
- Considérant que la définition des usagers de services d'urgence doit répondre aux besoins essentiels des services publics de l'urgence ;

Sur proposition du directeur du cabinet du préfet,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La station-service identifiée ci-dessous est réquisitionnée dans les conditions définies ci-après. Son gérant doit s'organiser pour permettre la distribution exclusivement aux usagers de l'urgence dont la liste est annexée au présent arrêté.

Station-service :	ESSO
Sise à :	Desmarinières – Route nationale
Commune :	97 220 LA TRINITE
Date d'effet de la réquisition :	<b>Samedi 1<sup>er</sup> février 2014 - de 07h00 à 11h00</b>
Gérant :	M. JOBELLO Axel Tél : 0596 58 44 11 Gsm : 0696 79 89 99

**Article 2** : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent ordre de réquisition sera notifié à M. JOBELLO .

**Article 5** : La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite le samedi 1<sup>er</sup> février 2014 dans les stations-service réquisitionnées. Les services de police et de gendarmerie en charge d'assurer la sécurité apprécieront les exceptions pouvant justifier qu'il soit dérogé aux présentes dispositions.

**Article 6** – Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général du Préfet, le Colonel commandant la gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fort-de-France, le

Le Préfet,

LAURENT PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014031-0028**

**signé par  
Préfet**

**le 31 Janvier 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
PREFET**

ARRETE PORTANT REQUISITION DE  
STATION SERVICE DANS LE CADRE DU  
PLAN ORSEC CARBURANTS - 1ER  
FEVRIER 2014 - 07 h 00 - 11 h 00 - DUCOS



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET  
DE LA PROTECTION CIVILES

31 JAN. 2014

Arrêté n° 2014 ~~031-028~~/CAB/SIDPC du  
portant réquisition de station-service dans le cadre du plan ORSEC « carburants »

Le Préfet de la Martinique,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014007-0001 portant approbation, le 03 janvier 2014, du dispositif ORSEC - Dispositions Générales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du jeudi 30 janvier 2014 réglementant la vente et le transport de carburant au détail en Martinique ;
- Vu l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève des gérants de stations-service entamé le jeudi 30 janvier 2014;

Considérant la situation actuelle qui se traduit par la fermeture de la majorité des stations-services du département ;

Considérant que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publiques ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination des mesures de sauvegarde prises sans délai ;

Considérant que le fonctionnement régulier des services publics du département nécessite la réquisition de certaines stations-service au profit d'usagers prioritaires ;

Considérant que la définition des usagers de services d'urgence doit répondre aux besoins essentiels des services publics de l'urgence ;

*Sur proposition du directeur du cabinet du préfet,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La station-service identifiée ci-dessous est réquisitionnée dans les conditions définies ci-après. Son gérant doit s'organiser pour permettre la distribution exclusivement aux usagers de l'urgence dont la liste est annexée au présent arrêté.

Station-service :	TOTAL
Sise à :	Bac Ducos - 97224
Commune :	DUCOS
Date d'effet de la réquisition :	<b>Samedi 1<sup>er</sup> février 2014 - de 07h00 à 11h00</b>
Gérant :	M. HIERSO Jean-Paul tél : 05 96 77 00 00

**Article 2** : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

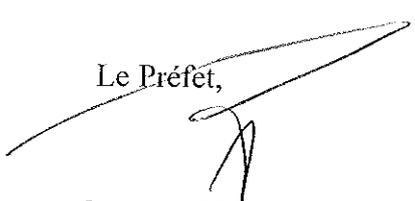
**Article 4**: Le présent ordre de réquisition sera notifié à M. HIERSO.

**Article 5** : La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite le samedi 1<sup>er</sup> février 2014 dans les stations-service réquisitionnées. Les services de police et de gendarmerie en charge d'assurer la sécurité apprécieront les exceptions pouvant justifier qu'il soit dérogé aux présentes dispositions.

**Article 6** – Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général du Préfet, le Colonel commandant la gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

*Fort-de-France, le*

Le Préfet,



LAURENT PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014157-0005**

**signé par  
Préfet**

**le 06 Juin 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
PREFET**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
DES SECTEURS MARITIMES  
CONCERNES PAR LA COMPETITION  
DE SCOOTER DE MER ORGANISEE PAR  
LE CLUB JET ATTITUD AU DIAMANT (7,  
8, 9 JUIN)

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant réglementation des secteurs maritimes concernés par  
la « compétition de scooter des mers » organisée par le club JET ATTITUD au Diamant**

Le Préfet de la Région Martinique,  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par le club « JET ATTITUD », en date du 12 mai 2014,

VU le courrier en date du 23 mai 2014 de la ville du Diamant autorisant Monsieur David DIMBOUR à organiser une manifestation nautique dénommée Martinik Cup Caraïbes dans la bande littorale maritime des 300 mètres comprise entre la Pointe La Cherry et la Pointe de l'Anse Caffard

VU l'avis du directeur de la Mer de la Martinique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des navires et engins de plage sont interdits :

1) dans la bande littorale maritime située entre la pointe du Diamant, le point 14°27',35 N – 061°01',26W et la Pointe du Marigot conformément au plan annexé (annexe 1) :

- le samedi 7 juin 2014 de 09h00 à 11h00
- le dimanche 8 juin 2014 de 09h00 à 17h30
- le lundi 9 juin 2014 de 09h00 à 15h00

2) dans la bande littorale maritime située entre Grande Anse du Macabou et les Cayes du Macabou le samedi 7 juin 2014 de 10h00 à 13h00 conformément au plan annexé (annexe 2)

3) dans la bande littorale maritime des 300 mètres de la commune du François comprise entre l'Ilet Long, l'Ilet Pelé, l'Ilet Thierry, l'Ilet Oscar le samedi 7 juin 2014 de 10h00 à 13h00 conformément au plan annexé (annexe 3)

4) dans la bande littorale maritime des 300 mètres de la commune du François comprise entre la Pointe Bateau et la Pointe Couchée le samedi 7 juin 2014 de 10h00 à 13h00 conformément au plan annexé (annexe 4)

## **ARTICLE 2**

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

## **ARTICLE 3**

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort-de-France, le 6 JUIN 2014

Le Préfet de la Région Martinique  
Délégué du gouvernement  
pour l'action de l'Etat en mer,



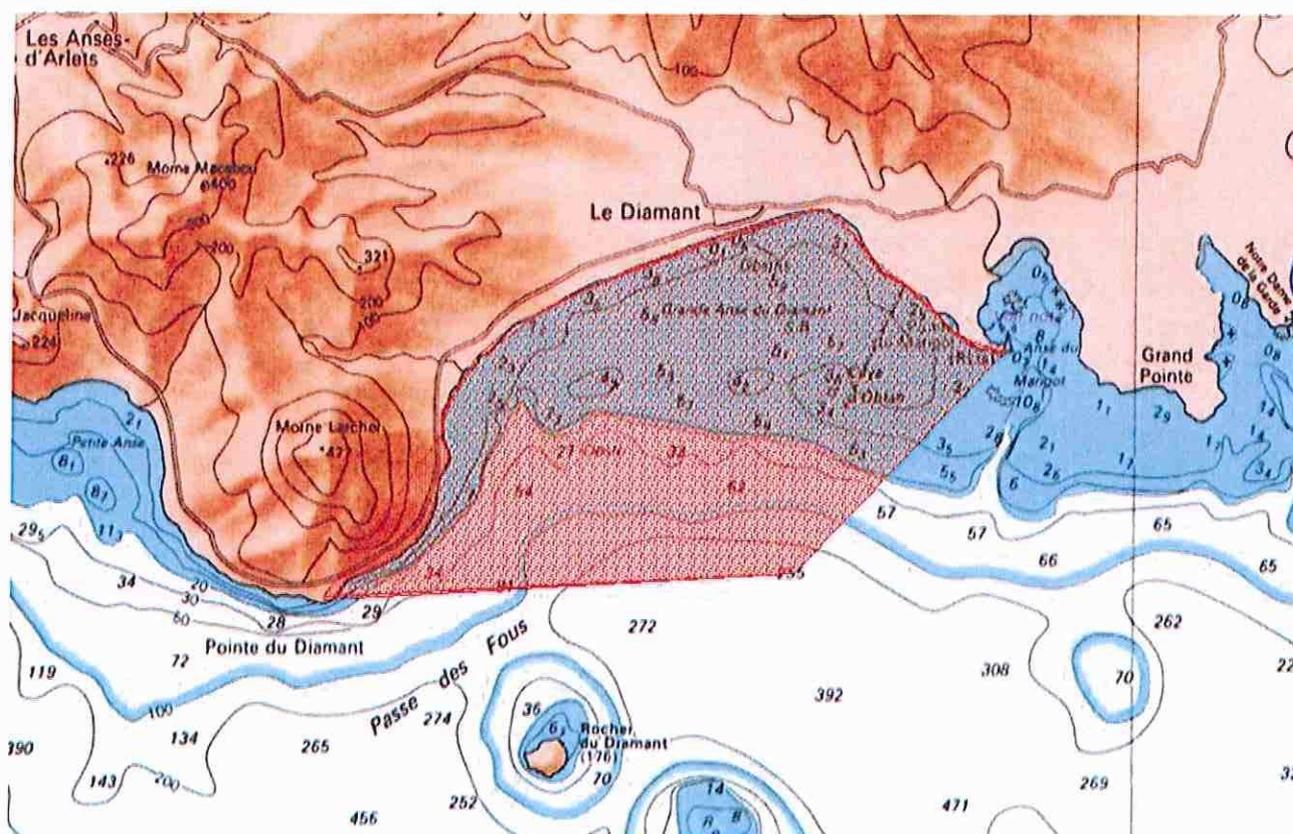
Laurent PREVOST

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral réglementant les secteurs maritimes concernés par la compétition de « scooter des mer » organisée par le club JET ATTITUD

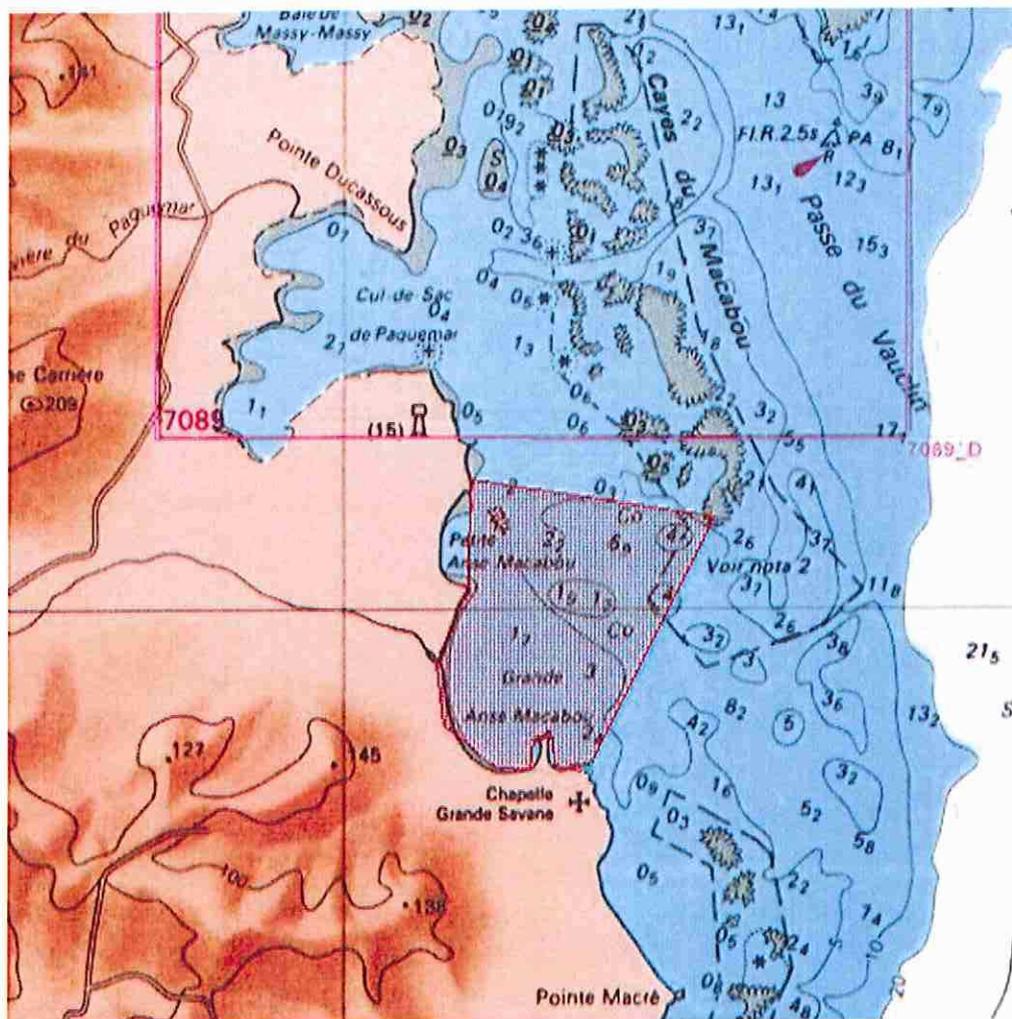
samedi 7 juin 2014 de 9h00 à 11h00,

dimanche 8 juin 2014 de 9h00 à 17h30

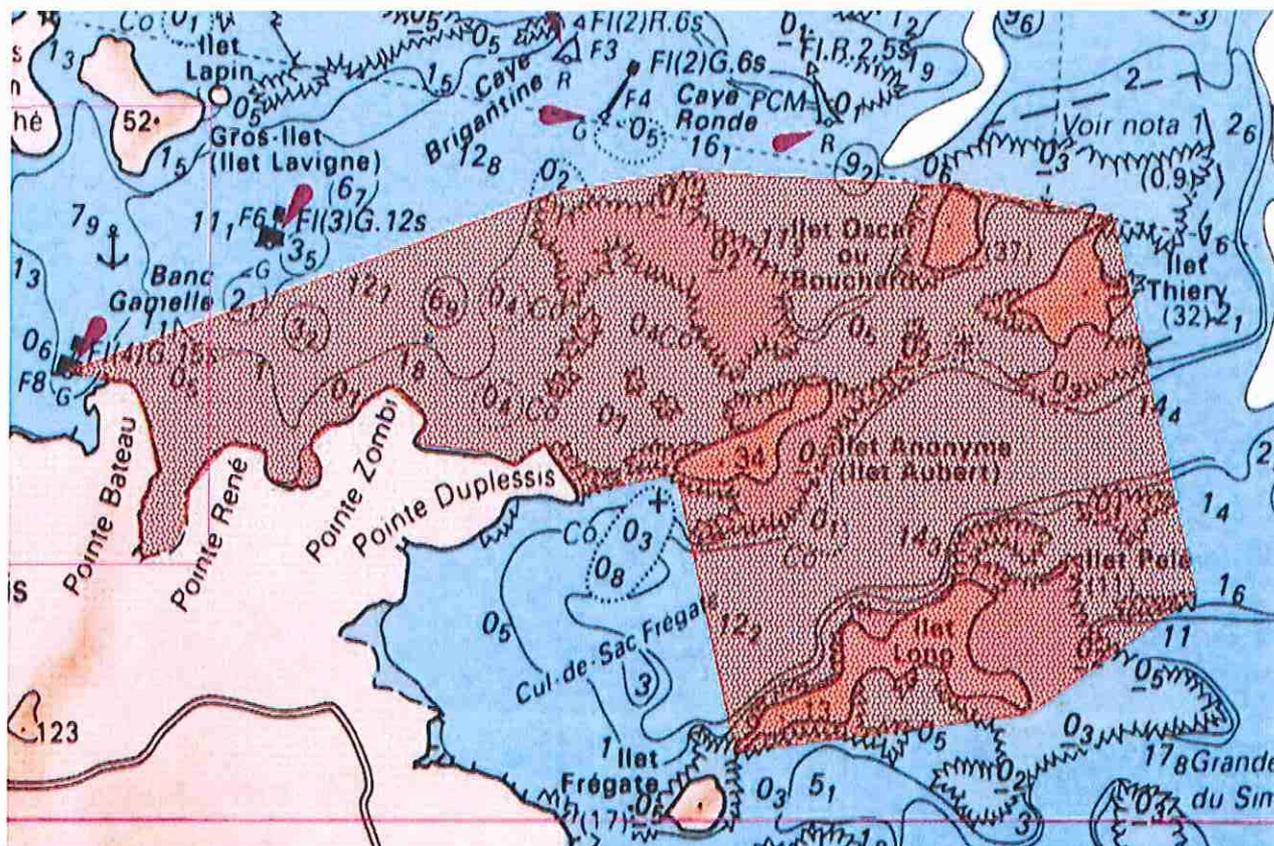
lundi 9 juin 2014 de 9h00 à 15h00



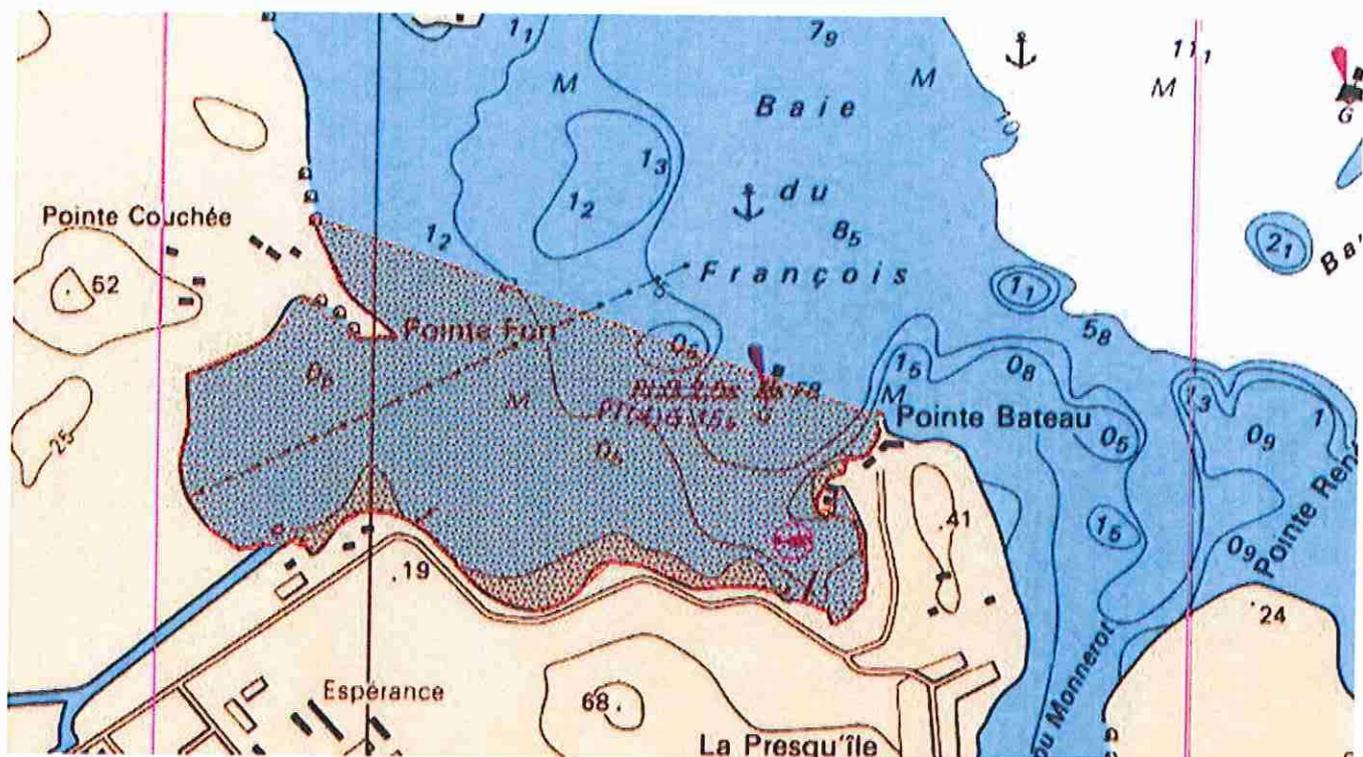
Annexe 2 à l'arrêté préfectoral règlementant les secteurs maritimes concernés par la compétition de « scooter des mer » organisée par le club JET ATTITUD le samedi 7 juin 2014 de 10h00 à 13h00



Annexe 3 à l'arrêté préfectoral règlementant les secteurs maritimes concernés par la compétition de « scooter des mer » organisée par le club JET ATTITUD le samedi 7 juin 2014 de 10h00 à 13h00



Annexe 4 à l'arrêté préfectoral réglementant les secteurs maritimes concernés par la compétition de « scooter des mer » organisée par le club JET ATTITUD le samedi 7 juin 2014 de 10h00 à 13h00





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014169-0013**

**signé par  
Secrétaire général**

**le 18 Juin 2014**

**PREFECTURE MARTINIQUE**

Arrêté portant clôture d'une régie de recettes  
de l'Etat auprès de la police municipale du  
Gros-Morne



**PREFET DE LA MARTINIQUE**

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Affaires Locales et Interministérielles

Bureau des Collectivités Locales

**Arrêté n° 2014-169-0013 portant clôture d'une régie de recettes  
de l'Etat auprès de la police municipale du Gros-Morne**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu** le décret n° 92-861 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-0627 du 3 mars 2005 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale du Gros-Morne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012304-0001 du 30 octobre 2012 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la police municipale du Gros-Morne ;

**Considérant** la lettre du maire du Gros-Morne en date du 7 mai 2014 demandant la clôture de ladite régie ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sans observation du comptable du trésor, il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée par l'arrêté préfectoral n° 05-0627 du 3 mars 2005 auprès de la commune du Gros-Morne pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Cyril ZACHELIN en qualité de régisseur et de Madame Marie-Line ROY en qualité de régisseur suppléant à compter de la même date.

**ARTICLE 3** : Les arrêtés préfectoraux n° 05-0627 du 3 mars 2005 et n° 2012304-0001 du 30 octobre 2012 sont abrogés.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 18 JUIN 2014

Le Préfet,  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Secrétaire Général de la Préfecture**  
**de la Région Martinique**

  
**Philippe MAFFRE**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n °2014153-0040**

**signé par  
Préfet**

**le 02 Juin 2014**

**SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

SATPN MARTINIQUE

**ARRETE** n° 2014 153 - 0040

Portant composition de la commission administrative  
paritaire locale du corps d'encadrement et d'application  
de la police nationale

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 30 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2014038-0008 du 7 février 2014 portant composition de la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret du 16 mai 2014 nommant M. François KERÉVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

SUR la proposition du directeur du cabinet du préfet de la Martinique,

**ARRETE :**

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'arrêté n° 2014038-0008 du 7 février 2014 susvisé sont rapportées.

## ARTICLE 2

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

<b>Représentants titulaires</b>	<b>Représentants suppléants</b>
M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, Président	M. François KERÉVER, sous-préfet directeur de cabinet
M. Franck DESRUMAUX, commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique	M. Éric EUDES, commissaire DDSP adjoint, commissaire central adjoint et chef du service de sécurité de proximité
M. Patrick VIEUX, commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières	M. Jocelyn BELHUMEUR, commandant EF, adjoint au directeur zonal de la police aux frontières
M. Simon RIONDET, commissaire de police chef de l'OCRTIS	M. Christophe DURUPT, commandant EF chef de groupe chargé de la coordination des missions opérationnelles
M. Dominique HAMEL, commandant de police chef de l'antenne de la police judiciaire	M. Christophe CAZÉ, Commandant de police adjoint au chef de l'antenne de la police judiciaire
M. Jean TYBURN, commandant EF chef de la circonscription de police Lamentin	M. Alain TRIPOT, commandant de police adjoint au chef de la CSP Lamentin
M. Xavier DEBREUVE, commissaire divisionnaire chef du service départemental d'information générale	M. Max-André MARIE-SAINTE, commandant de police adjoint au chef du service départemental d'information générale
M. Émile HAUTERVILLE, commandant EF adjoint au chef du service de sécurité de proximité	Mme Patricia POMPUI, commandant de police chef d'état major DDSP

### ARTICLE 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

<b>Représentants titulaires</b>	<b>Représentants suppléants</b>
<p><u>Pour le grade de major de police</u></p> <p>M. Claude SINSEAU M. René CARASCO      L'Union SGP – Unité Police</p>	<p><u>Pour le grade de major de police</u></p> <p>M. Patrick JOSEPH-JULIEN    L'Union SGP – Unité Police M. Guy CHASSAIN</p>
<p><u>Pour le grade de brigadier-chef</u></p> <p>M. Michel MARMOT      L'Union SGP – Unité Police M. Frédéric QUIMBER    Alliance Police Nationale</p>	<p><u>Pour le grade de brigadier-chef</u></p> <p>M. Claude COPEL            L'Union SGP – Unité Police M. Eric PIGNOL             Alliance Police Nationale</p>
<p><u>Pour le grade de brigadier</u></p> <p>M. Erick MARIE-LOUISE Mme Isabelle PHAROSE    Alliance Police Nationale</p>	<p><u>Pour le grade de brigadier</u></p> <p>M. Victor ROY CAMILLE    L'Union SGP – Unité Police M. Christophe TROUDET    Alliance Police Nationale</p>
<p><u>Pour le grade de gardien de la paix</u></p> <p>Mme Sandrine THEGAT    Alliance Police Nationale M. Mikaël AZILE            Alliance Police Nationale</p>	<p><u>Pour le grade de gardien de la paix</u></p> <p>M. Miguel BIRBA            Alliance Police Nationale M. Charles SINZELE        Alliance Police Nationale</p>

### ARTICLE 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

**- 2 JUIN 2014**

Le Préfet

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014153-0041**

**signé par  
Préfet**

**le 02 Juin 2014**

**SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté portant composition de la commission  
consultative paritaire compétente à l'égard des  
adjoints de sécurité



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° 2014 153 - 0041**  
**portant composition de la commission consultative paritaire**  
**compétente à l'égard des adjoints de sécurité**

VU l'article 36 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 86.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000, modifié, relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François DE KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014031-0007 du 31 janvier 2014 portant composition de la commission consultative paritaire locale ;

VU le procès-verbal de la réunion du 17 juin 2013 relatif au tirage au sort des représentants du personnel pour la commission consultative paritaire locale ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'arrêté n° 2014031-0007 du 31 janvier 2014 sont rapportées.

Article 2 : La liste des membres de la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints de sécurité est arrêtée ainsi qu'il suit :

<b>REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION</b>	
<b>Représentants titulaires</b>	<b>Représentants suppléants</b>
M. Laurent PREVOST, préfet de la Martinique, Président	M. François DE KEREVER, sous-préfet, directeur de cabinet
M. Franck DESRUMAUX Commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique	M. Eric EUDES, commissaire de police directeur départemental adjoint de la sécurité publique, chef du service de proximité de Fort-de-France

<b>REPRESENTANTS DU PERSONNEL</b>	
<b>Représentants titulaires</b>	<b>Représentants suppléants</b>
Mme ARNAUD Malaïka – sans étiquette	M. BEAUVAL Marc-Alexandre - sans étiquette
M. CASSIOU Farid - sans étiquette	M. BOURGRAINVILE Didier – sans étiquette

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le

- 2 JUIN 2014

Le Préfet

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2014162-0006**

**signé par  
Préfet**

**le 11 Juin 2014**

**SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE**

Arrêté portant nomination des membres du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement d'adjoints de sécurité du 27 mai 2014.



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SATPN

Le préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**ARRETE N° 2014162-0006**  
portant nomination des membres du jury chargé de  
la notation des épreuves sportives du recrutement  
d'adjoints de sécurité du 27 mai 2014.

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 36 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 modifié du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

- Vu la note DRCPN/SDARH/BADS/N°14-177 du 21 janvier 2014 relative au recrutement de 14 adjoints de sécurité originaires du département de la Martinique pour exercer en région parisienne ;
- Vu l'arrêté n° 2014097-0013 du 7 avril 2014 portant sur l'organisation du recrutement de 14 jeunes du département de la Martinique devant exercer leur fonction en Métropole ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission chargée de la notation des candidats aux épreuves sportives du 12 juin 2014 du recrutement d'adjoints de sécurité "Police nationale – LADOM" est composée comme suit :

Président :

M. Gilles GEMBRECQ, brigadier-chef de police, CTRA

Membres :

MM. Franck NIEGER, brigadier-chef de police, moniteur APP  
Mickaël BURNET, brigadier de police, moniteur APP  
Jean-Michel NUISSIER, brigadier de police, moniteur APP

**ARTICLE 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Fait à Fort de France, le

11 JUIN 2014

Laurent PREVOST